



REGLEMENTS GENERAUX

Adoptés par l'Assemblée Générale des 23 et 24 mars 1985

Modifiés par les Assemblées Générales des 23 mars 1986, 13 février 1988, 12 mars 1988

Modifiés par les Comités Directeurs des 7 septembre 1991,

17 janvier et 29 novembre 1992

1^{er} mars 1993

9 janvier 1994

11 octobre et 20 décembre 1997

5 septembre 1999

22 juin 2003

12 juin 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2004

Modifiés par les Comités Directeurs des 9 janvier, 25 juin, 10 septembre, 5 et 6 novembre et 18 décembre 2005

19 février, 17 juin, 9 septembre et 16 décembre 2006

27 janvier, 10 mars et 30 juin 2007

2 mars, 7 novembre et 13 décembre 2008

1^{er} février 2009

24 avril, 15 mai, 18 septembre et 20 novembre 2010

26 février, 16 juillet, 24 septembre et 3 et 4 décembre 2011

21 janvier et 15 décembre 2012

26 janvier et 29 juin 2013

29 novembre 2014

17 janvier et 3 octobre 2015

23 janvier, 8 avril, 8 octobre et 10 décembre 2016

27 janvier, 21 octobre et 16 décembre 2017

11 février et 24-25 novembre 2018

9 février,

Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 avril 2019,

Modifiés par les comités directeurs du 15 juin et 19 octobre 2019

1^{er} février, 2 juin, 16 juillet, 10 septembre, 5 novembre, 10 décembre 2020

6 mai, 10 juin et 14 décembre 2021

27 janvier, 19 mars, 28 avril, 23 juin, 5 août 2022

Et Modifiés par le Comité Directeur du 20 octobre 2022

Entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2022

TITRE I - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
SECTION 1 : AFFILIATIONS - ADMISSIONS – RENOUVELLEMENTS	5
CHAPITRE 1 – DES STRUCTURES AFFILIEES.....	5
ARTICLE 1 : DEFINITION.....	5
ARTICLE 2 : DEMANDES D’AFFILIATION	5
ARTICLE 3 : AFFILIATION.....	7
ARTICLE 4 : COTISATION – RENOUVELLEMENT DE COTISATION	7
ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR– FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL	8
A. STATUTS ET DIRIGEANTS D’UNE STRUCTURE AFFILIEE.....	8
B. NOM DES CLUBS.....	8
C. DES FUSIONS	8
Cbis) DES SCISSIONS	10
D. ENTENTES	11
E. MISE EN SOMMEIL	11
CHAPITRE 2 – DES MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL.....	11
ARTICLE 6 : DEMANDE D’ADMISSION	11
ARTICLE 7 : ADMISSION	12
ARTICLE 8 : COTISATION ANNUELLE	12
SECTION 2 : DES RETRAITS – DES DEMISSIONS – DES RADIATIONS.....	12
ARTICLE 9 : RETRAIT– DEMISSION DES MEMBRES	12
ARTICLE 10 : RADIATION	12
TITRE II - QUALIFICATION DES JOUEURS - LICENCES – EXTENSIONS - MUTATIONS	13
SECTION 1 : DE LA QUALIFICATION.....	13
ARTICLE 11 : REGLE GENERALE.....	13
ARTICLE 12 : NATIONALITE ET RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES	14
ARTICLE 13 : GENRE DES JOUEURS OU JOUEUSES	14
SECTION 2 – DES LICENCES.....	14
ARTICLE 14 : LICENCES	14
A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION	16
B. DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE.....	16
C. DES LICENCES NON PRATIQUANT	17
ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE	18
ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES	19
ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE	22
ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE	23
ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT ORDINAIRE DES LICENCES.....	24
ARTICLE 19 : RENOUVELLEMENT EXTRAORDINAIRE DE LA LICENCE.....	24
SECTION 3 : DES MUTATIONS	24
ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION	24

ARTICLE 21 (réserve)	25
ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE	25
ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE	26
ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE.....	26
ARTICLE 25 : NOMBRE DE MUTATIONS ACCORDEES A UN JOUEUR OU A UNE JOUEUSE	27
ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES.....	27
ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION	27
SECTION 4 : CAS PARTICULIERS.....	27
ARTICLE 28 : JOUEUR EVOLUANT A L'ETRANGER.....	27
A. TRANSFERT INTERNATIONAL	27
B. JOUEUR FRANÇAIS EVOLUANT A L'ETRANGER	28
ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE.....	28
SECTION 5 : CATEGORIES D'AGES.....	29
ARTICLE 30 : LIMITE D'AGE DE CHAQUE CATEGORIE	29
ARTICLE 30bis : DEROGATION AUX CATEGORIES D'ÂGE	29
SECTION 6 : AUTRES TITRES DE PARTICIPATION	29
ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE	29
ARTICLE 31bis : PASS DECOUVERTE.....	30
TITRE III - REGLEMENT GENERAL SUR LES ARBITRES ET L'ARBITRAGE.....	31
ARTICLE 32 : OBLIGATIONS.....	31
ARTICLE 33 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS.....	31
ARTICLE 34 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE.....	31
ARTICLE 35 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES	32
ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES.....	33
ARTICLE 37 - (réserve).....	33
TITRE IV - REGLEMENT GENERAL SUR LES SCOREURS ET LE SCORAGE	33
ARTICLE 38 : OBLIGATIONS.....	33
ARTICLE 39 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS.....	33
ARTICLE 40 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE.....	34
ARTICLE 41 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES	34
ARTICLE 42 : RECUSATION	34
ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS.....	34
ARTICLE 44 : CAS NON PREVUS	35
TITRE V - REGLEMENT GENERAL SUR LES CADRES SPORTIFS FEDERAUX	36
ARTICLE 45 : OBLIGATION DES CLUBS.....	36
ARTICLE 45-1 : DIPLOMES ET CERTIFICATIONS	36
ARTICLE 46 : FORMATION.....	36
ARTICLE 47 : LES COMMISSIONS REGIONALES DE FORMATION (C.R.F).....	36
TITRE VI - REGLEMENT GENERAL SUR LES PARIS SPORTIFS.....	37

ARTICLE 48 à 54: (réservés).....	37
ARTICLE 55 : CADRE LEGAL	37
ARTICLE 56 : MISES.....	37
ARTICLE 57 : DIVULGATION D'INFORMATION.....	37
ARTICLE 58 : DISPOSITIONS COMMUNES.....	37
TITRE VII - REGLEMENT GENERAL SUR LES ORGANISATIONS.....	38
ARTICLE 59 : INTERDICTIONS	38
ARTICLE 60 : PREROGATIVES DES DIRIGEANTS FEDERAUX	38
ARTICLE 60bis : PREROGATIVES DE CERTAINS MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL.....	38
ARTICLE 61 : PUBLICITE	38
TITRE VII - APPEL	39
ARTICLE 62 : FRAIS	39
ANNEXE DE L'ARTICLE 29.....	40
JOUEUR OU JOUEUSE NON CONSIDERES COMME DE NATIONALITE ETRANGERE	40
1/ ORIGINAIRE DES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE (UE).....	40
2/ ORIGINAIRE DES PAYS SIGNATAIRES D'UN ACCORD DE COOPERATION AVEC L'UE PRÉVOYANT UN PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION ET/OU DE TRAITEMENT ÉQUITABLE ENVERS LEURS RESSORTISSANTS (Arrêt MALAJA).....	40
3/ ORIGINAIRE DES PAYS SIGNATAIRES DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)	40
4/ ORIGINAIRE DES PAYS SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE COTONOU	40
5/ RESSORTISSANT SUISSE.....	41

TITRE I - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

SECTION 1 : AFFILIATIONS - ADMISSIONS – RENOUELEMENTS

CHAPITRE 1 – DES STRUCTURES AFFILIEES

ARTICLE 1 : DEFINITION

- 1.1 Sont considérées comme structures affiliées au titre des présents règlements, les clubs et sections de clubs omnisports, les organismes à but lucratif et les membres associés régulièrement affiliés à la fédération.

ARTICLE 2 : DEMANDES D’AFFILIATION

- 2.1 Toute demande d’affiliation doit être présentée au secrétariat général de la fédération par la structure demanderesse (club, organisme à but lucratif ou membre associé).

2.2 Club

Le club demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d’affiliation, signée du représentant légal du club et comportant :
 - a. les coordonnées du club et ceux du lieu principal de pratique ;
 - b. une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal,
 - c. la date et le numéro du récépissé de déclaration d’enregistrement du club au greffe des associations,
 - d. la date et le numéro d'insertion au journal officiel de l'extrait des statuts,
 - e. la composition de sa/ses instance(s) dirigeantes telle qu'elle a été déclarée au greffe des associations, et, pour les associations omnisports, le nom du président de la section proposant la pratique du baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 (nom, prénom, qualités, adresse complète). Dans ce dernier cas, l'étendue de la délégation consentie au président de la section doit être clairement précisée. À défaut, il n'est pas tenu compte de cette délégation ;
- 2) Le règlement des droits d’affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal du club, de faire licencié auprès de la fédération tous les membres du club et de respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical obligatoire des sportifs ;
- 4) L’avis du comité départemental ;
- 5) L’avis de la ligue régionale ;
- 6) Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts du club, certifiés conformes et datés par son représentant légal, auxquels doit être annexé le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport,
 - b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes du club, le cas échéant,
 - c. La copie du récépissé de la déclaration du club au greffe des associations.

- 7) Une attestation sur l'honneur, signée par le représentant légal du club, que celui-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- 8) Le bordereau de demande de nouvelles et primo-licences au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

2.3 Organisme à but lucratif

L'organisme à but lucratif demandeur constitue un dossier comportant :

1. Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de l'organisme à but lucratif, et comportant :
 - a. Les coordonnées de l'organisme à but lucratif,
 - b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal ;
2. Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
3. Un engagement, signé du représentant légal de l'organisme à but lucratif, de :
 - a. ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après accord de l'Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS) ;
 - b. communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines fédérales ;
 - c. respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical obligatoire des sportifs ;
4. La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;
5. L'avis du comité départemental ;
6. L'avis de la ligue régionale ;
7. Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts de l'organisme à but lucratif, certifiés conformes et datés par son représentant légal,
 - b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de l'organisme à but lucratif, le cas échéant,
 - c. La copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois de l'organisme à but lucratif,
 - d. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

2.4 Membre associé

La personne morale demanderesse constitue un dossier comportant :

1. Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de la personne morale, et comportant :
 - a. Les coordonnées de la personne morale,
 - b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal,
2. Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
3. La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;

4. L'avis du comité départemental ;
5. L'avis de la ligue régionale ;
6. Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts de la personne morale, certifiés conformes et datés par son représentant légal,
 - b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de la personne morale, le cas échéant,
 - c. S'il s'agit d'une association : la copie du récépissé de la déclaration de la personne morale au greffe compétent,
 - d. A défaut : la copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois,
 - e. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

- 3.1 Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la fédération.
- 3.2 L'affiliation prononcée par le bureau fédéral ne devient définitive qu'après validation par le prochain comité directeur.
- 3.3 La fédération transmet sa décision définitive à la ligue régionale et au comité départemental concernés (s'ils existent).

ARTICLE 4 : COTISATION – RENOUELEMENT DE COTISATION

- 4.1.1 La première cotisation payée par une structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de la date de la validation de l'affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant.

Par exception, en cas d'affiliation prononcée à compter du 1^{er} septembre de la saison sportive en cours, la première cotisation payée par la structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à la date de la validation de l'affiliation à laquelle s'ajoute la durée de la saison sportive suivante.
- 4.1.2 Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1^{er} décembre de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de la saison sportive concernée, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de la saison sportive concernée.
- 4.2 Tout club qui n'aurait pas réglé sa cotisation avant le 15 janvier de la saison sportive concernée, pourra voir refuser ou annuler par la fédération, et/ou la ligue régionale et/ou le comité départemental dont il dépend, son engagement dans les épreuves nationales et/ou régionales et/ou départementales.
- 4.3 Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.
- 4.4.1 Tout club dont la cotisation ne serait pas parvenue à la fédération avant le 1^{er} juin de la saison sportive concernée, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par la trésorerie générale, pourra être radié sur décision du comité directeur fédéral.
- 4.4.2 Le club ainsi radié n'obtient sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus et après s'être acquitté des sommes dues à la fédération avant sa radiation.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR-
FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL**

A. STATUTS ET DIRIGEANTS D'UNE STRUCTURE AFFILIEE

- 5-A.1 Toute modification ultérieure à l'affiliation des statuts ou de la composition de l'instance dirigeante d'une structure affiliée doit faire l'objet d'une déclaration au greffe compétent.
- 5-A.2 Sont adressées dans les quinze (15) jours de la déclaration au secrétariat général de la fédération :
- une copie du procès-verbal de l'organe ayant procédé à la nomination des membres des instances dirigeantes ou au changement statutaire,
 - le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
 - la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.
- 5-A.3 Les modifications intervenues dans les statuts des clubs affiliés ne sont opposables à la fédération qu'autant qu'elles lui ont été notifiées dans les conditions prévues ci-dessus et approuvées par le comité directeur ou le bureau fédéral, si la modification reste conforme aux statuts-types.
- 5-A.4 La nouvelle liste des membres des instances dirigeantes du club n'est opposable à la fédération qu'autant qu'elle lui a été notifiée dans les conditions précisées ci-dessus.

B. NOM DES CLUBS

- 5-B.1 Le club ou la section, doit déposer à la fédération le libellé de son appellation déposé auprès du greffe des associations, le cas échéant, son appellation courante, ainsi que son sigle.
- 5-B.2 (réservé)
- 5-B.3 Sont adressées dans les quinze (15) jours de la déclaration au secrétariat général de la fédération :
- une copie du procès-verbal de l'organe ayant décidé du changement de dénomination (appellation officielle et/ou courante),
 - le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
 - la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.
- 5-B.4 L'emploi de tout autre nom est interdit sans autorisation préalable.

C. DES FUSIONS

CI) DE LA DEFINITION

- 5-C.1.1 Il y a fusion « création » lorsque deux ou plusieurs clubs, ci-après dénommés « dissous », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un nouveau club créé à cet effet, sous la forme d'une association Loi de 1901, aux statuts conformes aux statuts-types des clubs édités par la fédération.
- 5-C.1.2 Le nouveau club issu de la fusion, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct de ceux des clubs fusionnés, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1^{er} du règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant au nouveau club de conserver le numéro d'affiliation de l'un des clubs dissous.
- 5-C.2.1 Il y a fusion « absorption » lorsqu'un ou plusieurs clubs affiliés dénommés clubs « absorbés », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un club affilié à la fédération, dénommé club « absorbant ».

- 5-C.2.2 Il en est de même pour l'absorption d'une section baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 d'un club affilié, par un autre club affilié.

C2) DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA FUSION

- 5-C 3 La fusion ne peut être valablement homologuée que, si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1er Juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la fédération dans les conditions qui suivent.
- 5-C.4.1 Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de fusion qu'ils ont conclue.
- 5-C.4.2 A cette attestation devront être joints les procès-verbaux de leurs assemblées respectives au cours desquelles l'opération de fusion aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt au greffe des associations des déclarations de dissolution, le cas échéant. En outre en cas de « fusion création » cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.
- 5-C.5.1 Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente (30) jours de la demande régulière, c'est à dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au club créé ou absorbant au terme de ce délai.
- 5-C.5.2 Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le club créé ou absorbant de toute obligation dont l'un ou les clubs dissous ou absorbés seraient débiteurs envers la fédération, de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ou de l'un de ses membres.
- 5-C.5.3 En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le club se soit vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

C3) DES EFFETS DE LA FUSION

- 5-C.6.1 Toute fusion ne produit les effets ci-dessous définis qu'à sa date d'homologation par la fédération, telle que définie à l'article du paragraphe C2 ci-dessus.
- 5-C.6.2 Le club créé ou absorbant jouit des droits sportifs les plus hauts acquis par les clubs absorbés ou dissous. On entend par droits sportifs les plus hauts, le droit pour le club résultant de la fusion, de faire jouer son ou ses équipe(s) dans chaque catégorie au niveau du championnat où évoluait l'équipe de l'un ou l'autre des clubs préexistant la mieux placée dans la même catégorie.
- 5-C.6.3 Toutefois la revendication de ces droits doit être exercée dans les délais qui sont définis par le comité directeur.
- 5-C.6.3.1 a) Tout membre du club créé ou absorbant, issu de l'un des clubs absorbés ou dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette fusion est homologuée par la fédération avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).
- Ceux des membres des clubs absorbés ou dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.
- 5-C.6.3.2 b) Toutefois, si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.
- Les dispositions de l'article 26 des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au club absorbant ou créé.
- 5-C.6.3.3 c) Le club, ou celui dont la section baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 est, absorbé par un autre club ne pourra demander, avant une période de trois (3) saisons, une nouvelle affiliation.

Cbis) DES SCISSIONS

Cbis I) DE LA DEFINITION

- 5.Cbis.1.1 Il y a scission lorsqu'un club décide de répartir l'ensemble de son actif et passif entre deux ou plusieurs clubs déjà existants ou nouvellement créés à cet effet sous la forme d'associations de Loi de 1901. La scission entraîne la dissolution sans liquidation du club apporteur et la transmission de la totalité de son patrimoine aux clubs bénéficiaires.
- 5.Cbis.1.2 Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1^{er} du règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant à l'un des nouveaux clubs de conserver le numéro d'affiliation du club apporteur si ce dernier est dissous ou n'offre plus la pratique d'une discipline fédérale.
- 5.Cbis.1.3 Il en est de même pour l'apport d'une section baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 d'un club affilié à un club déjà existant ou nouvellement créé à cet effet.

Cbis2) DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA SCISSION

- 5.Cbis.2.1 La scission ne peut être valablement homologuée que si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1er Juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la fédération dans les conditions qui suivent :
- Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de scission.
 - À cette attestation devront être joints le procès-verbal de l'assemblée générale du club apporteur au cours de laquelle l'opération de scission aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de la déclaration de dissolution. En outre en cas de transmission à un ou plusieurs nouveaux clubs créés à cet effet, cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.
- 5.Cbis.2.2 Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente (30) jours de la demande régulière, c'est à dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au terme de ce délai.
- 5.Cbis.2.3 Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la fédération ou l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés.
- En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Cbis3) DES EFFETS DE LA SCISSION

- 5.Cbis.3.1 Toute scission ne produit les effets ci-dessous définis qu'à sa date d'homologation par la fédération, telle que définie à l'article du paragraphe Cbis2 ci-dessus.
- 5.Cbis.3.2 Le club bénéficiaire jouit des droits sportifs acquis par le club apporteur dissous.
- 5.Cbis.3.3 En cas de pluralité de clubs bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition.
- 5.Cbis.3.4.1 Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette scission est homologuée par la fédération avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

En cas de pluralité de clubs bénéficiaires offrant la pratique d'une discipline fédérale, chaque membre du club apporteur dissous devra choisir dans quel club bénéficiaire il souhaite être licencié.

Ceux des membres du club apporteur dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

5.Cbis.3.4.2. Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'article 26 des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

D. ENTENTES

5-D.1 L'entente est conclue pour la durée de la saison sportive restant à courir à la date de sa validation par le bureau fédéral, soit au plus tôt le 1^{er} janvier de la saison considérée, jusqu'au 31 décembre de la saison considérée et peut être renouvelée par une nouvelle demande.

5-D.2 La demande d'entente doit être formalisée par une convention signée par les clubs qui y sont parties et enregistrée par l'un des clubs demandeurs sur E-licence afin d'être soumise à l'approbation du prochain bureau fédéral après avis de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée.

5-D.3 L'entente est conclue entre deux clubs affiliés ou plus pour une même catégorie d'âge et une discipline fédérale donnée (baseball ou softball ou cricket).

5-D.4 L'entente doit prévoir :

- 1) le nom de cette entente et les couleurs sous lesquelles elle jouera ;
- 2) le club responsable de cette entente (engagement en compétition et paiement des inscriptions) ;
- 3) quel club conservera les droits sportifs à la fin de celle-ci.

E. MISE EN SOMMEIL

5-E.1 Tout club affilié à la fédération depuis plus d'une saison sportive, lorsqu'il rencontre des difficultés, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.

5-E.2 La mise en sommeil d'un club ne pourra être décidée par le comité directeur fédéral que si le club concerné a payé la cotisation annuelle de la saison sportive où il en fait la demande.

5-E.3 La situation de mise en sommeil est délivrée jusqu'à la fin de la saison sportive en cours et est renouvelable sur demande adressée par le club à la fédération.

5-E.4 La situation de mise en sommeil interdit au club bénéficiant de ce statut de faire participer une ou des équipes à toute rencontre officielle ou amicale, sous peine de radiation immédiate.

CHAPITRE 2 – DES MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ADMISSION

6.1 Pour être admis en qualité de membre à titre individuel de la fédération, le postulant doit :

- adresser au secrétaire général une demande à cet effet,
- adresser à la trésorerie fédérale le montant de sa première cotisation annuelle, comprenant le montant de sa licence, le cas échéant.

6.2 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, les membres donateurs et bienfaiteurs sont nommés par le comité directeur.

ARTICLE 7 : ADMISSION

- 7.1. L'admission d'un membre à titre individuel ne peut être prononcée par le comité directeur que si toutes les conditions sont remplies en particulier le paiement de la cotisation.
- 7.2. Certains membres à titre individuel sont admis d'office en raison de leur qualité s'ils ne sont pas licenciés à un autre titre (élus fédéraux, membres des commissions fédérales, direction technique nationale, salariés de la fédération, membres des équipes de France, arbitres / scoreurs / entraîneurs / commissaires techniques non licenciés au sein d'un club affilié, licencié à titre individuel baseball5).

ARTICLE 8 : COTISATION ANNUELLE

- 8.1.1 La première cotisation payée par un membre à titre individuel couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de la date de la validation de l'affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant.
- 8.1.2 Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1^{er} décembre de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée.
- 8.2.1 Tout membre à titre individuel dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération avant le 1^{er} juin de la saison sportive concernée, après rappel effectué par courrier postal ou électronique de la trésorerie générale, pourra être radié sur décision du comité directeur fédéral.
- 8.2.2 Le membre ainsi radié ne peut obtenir sa réadmission qu'en formulant une nouvelle demande, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents règlements généraux et après avoir acquitté les sommes dues à la fédération avant sa radiation.

SECTION 2 : DES RETRAITS – DES DEMISSIONS – DES RADIATIONS

ARTICLE 9 : RETRAIT– DEMISSION DES MEMBRES

- 9.1 Les retraits et les démissions doivent être adressés par courrier postal sous pli recommandé ou courrier électronique à la fédération, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la fédération.
- 9.2 Si les conditions susvisées sont remplies, le retrait ou la démission d'un membre de la fédération est prononcé par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés et au comité départemental.

ARTICLE 10 : RADIATION

- 10.1 Par mesure administrative, le comité directeur fédéral peut prononcer la radiation d'un membre de la fédération conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du règlement intérieur de la fédération.
- 10.2 Les organes disciplinaires peuvent prononcer la radiation d'un membre de la fédération conformément au règlement disciplinaire de la fédération.

TITRE II - QUALIFICATION DES JOUEURS - LICENCES – EXTENSIONS - MUTATIONS

SECTION 1 : DE LA QUALIFICATION

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

- 11.1 Ne peut pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket en compétition au sein d'une structure affiliée et/ou d'un organe déconcentré de la fédération, que le joueur ou la joueuse qui :
- est membre d'un club régulièrement affilié,
 - est titulaire d'une licence fédérale pour pratique en compétition en cours de validité,
 - figure sur l'attestation collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour la saison sportive en cours, imprimée par son club à partir de l'extranet fédéral, conformément aux dispositions des règlements fédéraux,
 - a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou le cas échéant, a répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ou mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 11.2 Un joueur ou une joueuse ne peut être licencié qu'auprès d'une seule structure affiliée à la fédération.
- 11.3 À l'exception des cas de mutation, il leur est interdit, sous peine de radiation, d'effectuer une demande de licence dans plusieurs clubs.
- 11.4 Lorsqu'un club demande une licence au nom d'un joueur ou d'une joueuse sans l'accord formel de ces derniers et alors que ceux-ci sont déjà titulaires d'une licence dans un autre club des poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du club concerné pourront être diligentées à l'encontre de ce club.
- 11.5 Ne peut pratiquer le baseball5, qu'une personne physique qui :
- soit, remplit les conditions définies à l'article 11.1 des présents règlements,
 - soit, s'est vu délivrer une licence baseball5 par la fédération, soit à la demande d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit :
 - être en possession de son attestation de licence baseball5 fédérale,
 - avoir subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou le cas échéant, avoir répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ou mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 11.6.1 Un entraîneur diplômé par la fédération, licencié comme joueur d'une discipline considérée dans un club, peut entraîner les équipes de la même discipline d'un autre club.
- 11.6.2 Il doit en faire la demande à la commission sportive compétente compte-tenu du niveau de compétition auquel évolue l'équipe concernée.
- 11.7 La direction technique nationale tient à jour le fichier recensant tous les cadres diplômés par l'État et par la fédération. Ceux-ci sont recensés au nom du club pour lequel ils sont licenciés.
- 11.8 Une personne physique dont la licence est suspendue ou radiée par la fédération, ne peut jouer et/ou entraîner pour le compte d'un club affilié à la fédération.

ARTICLE 12 : NATIONALITE ET RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES

- 12.1 La nationalité d'un joueur ou d'une joueuse est la nationalité figurant sur son justificatif d'identité, et reportée sur sa licence.
- 12.2 Un joueur ou une joueuse peut être qualifié pour tout club affilié dont il ou elle est membre licencié, sans limitation territoriale relative à son domicile ou sa résidence.

ARTICLE 13 : GENRE DES JOUEURS OU JOUEUSES

- 13.1 Le genre d'un joueur ou d'une joueuse correspond au sexe indiqué sur son justificatif d'identité, et reporté comme civilité sur sa licence.
- 13.2 En cas de changement de genre, le genre du joueur ou de la joueuse concerné sera mis à jour sur sa licence sous réserve de la production d'un justificatif d'identité en attestant.
- 13.3 Le joueur ou la joueuse est qualifié pour jouer sous le genre figurant sur sa licence.

SECTION 2 – DES LICENCES

ARTICLE 14 : LICENCES

- 14.1.1 Sous réserve de dispositions réglementaires dérogatoires, seuls les titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et régulièrement homologuée conformément aux présents règlements généraux, peuvent prendre part aux activités officielles organisées par la fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.
- 14.1.2 Pour une saison sportive donnée, la fédération ne délivre qu'une seule licence fédérale par licencié, correspondant à une catégorie de licence (pratique compétitive, pratique non compétitive, non-pratiquant) et à une ou plusieurs disciplines fédérales.
- 14.1.3 Lorsqu'une personne physique licenciée n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite elle demande une licence à la fédération, elle sera considérée comme primo licenciée.
- Cette personne ne sera pas soumise aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire, le cas échéant.
- 14.1.4 Les personnes âgées de 16 ans et plus au 31 décembre de la saison en cours doivent fournir lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), une copie d'un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale ou carte vitale, titre de séjour, etc.).
- 14.1.5 (réservé)
- 14.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier ou en nature d'une structure affiliée, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.
- 14.1.7 En particulier, tout licencié (joueur et/ou entraîneur) rémunéré en contrepartie de l'exercice de sa pratique sportive doit être titulaire d'un contrat de travail conforme aux dispositions du code du sport et du chapitre XII de la convention collective nationale du sport.
- 14.2.1 Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant.

- 14.2.2 Les organismes à but lucratif, dont la convention est en vigueur, peuvent délivrer des licences baseball⁵ et des licences loisir.
- 14.2.3 La fédération peut délivrer directement des licences pratiquant et non-pratiquant à titre individuel dans les conditions des présents règlements généraux.
- 14.3.1 Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence fédérale pour pratique compétitive ou loisir est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée.
- 14.3.2 Ce certificat médical permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée et mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée.
- 14.3.3 Si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions, le certificat médical doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique de la discipline sportive concernée en compétition.
- 14.3.4 Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de demande de la licence sur l'extranet fédéral. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.
- 14.4.1 Pour les licences pour pratique compétitive ou loisir délivrées à des personnes majeures, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois (3) ans, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois.
- 14.4.2 Pour les renouvellements de licences pour lesquels la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, le licencié renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.
- 14.4.3 Le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ne doit pas être remis lors de la demande de renouvellement de la licence ; le licencié doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire.
- 14.4.4 Il fournit cette attestation à la structure affiliée dont il est membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.
- 14.4.5 À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, le licencié est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir le renouvellement de sa licence. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.
- 14.5.1 Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.
- 14.5.2 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.
- 14.5.3 Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.
- 14.5.4 A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

- 14.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci sont indiquées sur l'attestation de licence du licencié en fonction de l'âge du licencié au 31 décembre de la saison de licence.
- 14.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.
- 14.7 Sous réserve des exceptions prévues dans les règlements de la fédération, une personne ne peut pas être titulaire d'une licence pour pratique en compétition délivrée par la fédération, pour une ou plusieurs disciplines fédérales, pour les catégories d'âges 18 ans et moins et 19 ans et plus, et, simultanément d'une licence délivrée par une autre fédération nationale du ressort de la WBSC permettant la pratique en compétition de la ou des mêmes disciplines fédérales.
- 14.8 (réservé)
- 14.9 L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie. ¹
- 14.10.1.1 La fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans un club affilié ou un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, et qui en font la demande.
- 14.10.1.2 Ces licences sont délivrées à titre individuel dans le respect de toutes les dispositions réglementaires de la fédération concernant la prise de licence ou son renouvellement.
- 14.10.2 (réservé)
- 14.10.3 La possession d'une licence baseball5 permet de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 14.10.4 Les licences baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.

B. DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

- 14.11 Les licences pour pratique non compétitive (loisir) permettent de prendre part aux pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : rencontres amicales, tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.
- 14.12 La licence loisir est délivrée en fonction des activités/disciplines pratiquées.
- 14.13 (réservé)
- 14.14 (réservé)
- 14.15 Lorsqu'une personne licenciée souhaite, au cours de la même saison sportive, transformer sa licence loisir en

¹ Conformément aux décisions du Comité Directeur du 23 juin 2022 devient à compter du 1^{er} janvier 2023 : En cas de doute sur l'identité d'un licencié par rapport à l'attestation collective de licence présentée par son club, l'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, pourra demander pour vérification la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.

licence pour pratique en compétition, elle doit :

- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,
- le cas échéant, si elle est majeure, remettre à la structure affiliée dont elle est membre un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an, conformément à l'article 14.3.3 des présent règlements.

14.16 (réservé)

C. DES LICENCES NON PRATIQUANT

14.17 Les licences non-pratiquant permettent de participer aux activités fédérales, à l'exception de toute pratique (compétitive et loisir).

14.18 A l'exception de celles délivrées directement à titre individuel par la fédération, les demandes de licences non-pratiquant sont formulées par les intéressés auprès du club affilié dont ils sont membres.

14.19 (réservé)

14.20 Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération qu'aux personnes physiques non-pratiquantes suivantes, après validation de leur qualification par les services administratifs fédéraux :

- A/ Officiels , sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :
 - o membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,
 - o membres d'honneur de la fédération,
 - o commissaires techniques et délégués fédéraux.
- B/ Individuels, sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :
 - o membres des commissions fédérales, régionales et départementales, non licenciés à un autre titre,
 - o cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre,
 - o membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,
 - o membres d'un club affilié, ne pouvant prétendre à aucune autre licence non-pratiquant.
- C/ Dirigeants des clubs affiliés, sur présentation du procès-verbal du club concerné, faisant état de ces nominations.
- D/ Arbitres, en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission nationale d'arbitrage concernée valant attestation de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.
- E/ Scoreurs, en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale scorage – statistique et de la commission nationale scorage de France Cricket, selon la discipline concernée, valant attestation de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.
- F/ Entraîneurs, en fonction du diplôme obtenu.

14.21 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :

- 1/ Officiel,
- 2/ Individuel,
- 3/ Dirigeant,
- 4/ Arbitre,

- 14.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas.
- 14.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant est accordée, le cas échéant :
- aux membres d'honneur de la fédération (licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas),
 - aux membres des commissions fédérales, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel uniquement),
 - aux cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

- 14-1.1 Conformément à l'article 14.1.2 des présents règlements généraux, la fédération ne délivre annuellement qu'une seule licence fédérale à la demande d'un club pour la pratique de toutes les disciplines faisant l'objet de la délégation du ministère chargé des sports accordée à la fédération.
- 14-1.2 Cette licence peut être demandée par le club d'origine pour la pratique compétitive d'une ou plusieurs disciplines fédérales.
- 14-1.3 Le régime des extensions de licence s'applique aux seules licences pour pratique en compétition baseball, softball et cricket.
- 14-1.4 L'extension de licence a pour objectif principal de permettre à un licencié pour pratique compétitive de pratiquer en compétition, dans un autre club que le sien, une discipline n'existant pas en pratique compétitive dans le club d'origine pour lequel la fédération a homologué sa licence.
- 14-1.5.1 L'extension de licence est le fruit d'un accord formel entre le licencié, son club d'origine, et le club dans lequel le premier va pratiquer la ou les discipline(s) non disponibles dans son club d'origine.
- 14-1.5.2 La demande d'extension de licence doit être justifiée par le club d'origine qui atteste ne pas proposer la pratique en compétition de la ou des discipline(s) fédérales, objet de la demande, pour les catégories d'âge auxquelles appartient le licencié.
- 14-1.6 Le licencié qui désire bénéficier d'une extension de licence demande à son club de destination d'enregistrer sa demande d'extension via l'extranet fédéral.
- 14-1.7.1 La demande d'extension de licence est acceptée ou refusée par le secrétaire général via l'extranet fédéral
- 14-1.7.2 L'extension de licence est accordée pour la durée restante de la saison sportive considérée, à compter de la date de sa validation. Par exception, elle peut être accordée par le secrétaire général pour une durée définie différente.
- 14-1.8 Les accords d'extension de licence peuvent être conclus à tout moment de la saison sportive sous réserve que le licencié concerné n'ait pas été inscrit sur une feuille de match en compétition officielle avec son club d'origine dans la discipline objet de la demande d'extension au cours de la même saison sportive.
- 14-1.9 Les demandes d'extension de licence régulières, réalisées et justifiées conformément au présent article 14-1, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.
- 14-1.10 (réservé).
- 14-1.11 (réservé).
- 14-1.12 Les demandes de renouvellement sont effectuées selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.

- 14-1.13 L'extension de licence est automatiquement dénoncée, lorsque le club d'origine offre à ses membres la pratique en compétition de la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.
- 14-1.14 L'extension de licence est automatiquement dénoncée avec possibilité de mutation gratuite vers quelque club que ce soit, en cas de disparition du club d'origine.
- 14-1.15 L'extension de licence n'est pas une mutation, le joueur ou la joueuse reste licencié dans le club d'origine.
- 14-1.16 Le joueur ou la joueuse bénéficiaire d'une extension de licence ne peut participer :
- aux activités sportives de compétition du club d'origine que dans la discipline pour laquelle le club a demandé la licence,
 - aux activités sportives de compétition du club de destination que dans la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.
- 14-1.17.1 Par dérogation aux dispositions des articles 14-1.4, 14-1.5.1, 14-1.5.2, 14-1.13 et 14-1.16 qui précèdent, les stagiaires des pôles France et des pôles Espoirs, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence dans la discipline ou les disciplines pratiquée(s) en pôle (baseball et/ou softball), pendant toute la période de leur présence dans ces pôles. Pour les stagiaires des pôles France, l'extension de licence n'est possible que vers un club disposant d'une équipe de niveau supérieur à celle(s) du club d'origine dans les différentes formules des compétitions de référence de la discipline objet de la demande d'extension.
- 14-1.17.2 Dans ce cas, le joueur ou la joueuse ne peut pratiquer la discipline objet de l'extension en compétition que dans le club de destination à compter de la date de validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée.
- 14-1.18 Le club de destination ne peut utiliser en jeu plus de trois joueurs ou joueuses bénéficiant d'une extension de licence au titre de la saison sportive considérée sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre des joueurs ou joueuses.
- 14-1.19 Le montant d'une extension de licence, payée par le club de destination, est défini annuellement par le comité directeur fédéral et figure sur la circulaire financière : « Montant des Mutations et des Extensions de Licences ».
- 14-1.20 En aucun cas une extension de licence ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et, en particulier, rendre caduques les dispositions réglementaires relatives aux indemnités de formation applicables aux joueurs des pôles France et Espoir.
- 14-1.21 Les joueurs originaires des territoires ultramarins qui veulent jouer momentanément en France métropolitaine ou les joueurs originaires de France métropolitaine qui veulent jouer momentanément dans un territoire ultramarin, bénéficient d'une extension de licence à titre gratuit dans leur club de destination, sans limitation relative à la discipline pratiquée dans le club d'origine.
- 14-1.22 Tout club affilié à la fédération qui contreviendrait aux présent article 14-1, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé et d'une amende dans les conditions définies dans les règlements généraux des épreuves sportives applicables, sans préjudice de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre du joueur et/ou du club dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

- 15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral via l'extranet fédéral.
- 15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, la personne physique :
- membre d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou

- membre d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en baseball5 ou loisir,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en baseball5 et demande une licence individuelle baseball5 directement à la fédération,

qui :

- a fourni une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier. Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence de la personne concernée,
- a respecté les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements,
- est en possession de l'autorisation parentale ou de son tuteur, s'il est mineur,
- a fourni, le cas échéant, la copie d'un justificatif d'identité conformément à l'article 14.1.4,
- a été informée de l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, conformément à l'article 91 du règlement intérieur fédéral ainsi que des modalités du contrat d'assurance collectif proposé par la fédération à ce titre, conformément à l'article 92 du règlement intérieur fédéral, auquel il lui est proposé de souscrire lors de la prise de licence,
- a été informée de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité,
- a, si elle est soumise à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs :
 - été informée que les éléments constitutifs de son identité seraient transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué ;
 - communiqué les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger) ;
- a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence :
 - s'engager à respecter la réglementation fédérale,
 - autoriser la structure affiliée dont elle est membre à transmettre à la fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la fédération,
 - reconnaître être informé que la fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la fédération, à des fins non commerciales exclusivement.

15.3 Une seule licence peut être délivrée annuellement pour toutes les disciplines ou catégories de la fédération (compétition, loisir, non-pratiquant officiel, individuel, dirigeant, arbitre, scoreur ou entraîneur), à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

15.4.1 Les clubs, les organismes à but lucratif ou le licencié à titre individuel baseball5 prennent et renouvellent leurs

licences en effectuant la saisie des éléments concernant chaque personne concernée dans les cases réservées à cet effet du logiciel de licences de la fédération.

15.4.2 La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement ordinaire ou extraordinaire de licences par un club, un organisme à but lucratif ou par un licencié à titre individuel baseball5 :

- vaut uniquement comme demande d'homologation de celles-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire; la qualification du ou des joueurs n'est pas acquise.
- vaut homologation effective de celles-ci et qualification directe du ou des joueurs lorsque le paiement s'effectue par prélèvement ou carte bancaire.

15.4.3. Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence baseball5 le licencié à titre individuel baseball5 doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

- respecter les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements,
- fournir la copie d'un justificatif d'identité et une photographie ressemblante de la personne concernée conformément à l'article 15.2,
- attester que la personne concernée a bien été informée de son intérêt à souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive et de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité ;
- indiquer si la personne concernée souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive.
- déclarer si la demande de licence est réalisée au profit d'une personne exerçant des fonctions d'éducateur sportif bénévole et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs (encadrant) et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (dirigeant), et, le cas échéant, renseigner les données nécessaires au contrôle automatisé de l'honorabilité de celle-ci (nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance : département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).
- attester que la personne concernée a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence :
 - s'engager à respecter la réglementation fédérale,
 - autoriser la structure affiliée dont elle est membre à transmettre à la fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la fédération,
 - reconnaître être informé que la fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la fédération, à des fins non commerciales exclusivement.

Le non cochage des cases idoines entraîne l'arrêt du processus de délivrance de licence.

15.4.4 Ces engagements formels entraînent, en cas de fraude, la responsabilité disciplinaire, et/ou civile et/ou pénale du président du club, de l'organisme à but lucratif concerné, de la personne dûment mandatée par ces derniers ou du licencié à titre individuel baseball5,

- 15.5.1 Les structures affiliées, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, via l'extranet fédéral, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.
- 15.5.2 Tout traitement de données personnelles réalisé par l'une de ces structures affiliées ou l'un de ces organes déconcentrés à partir des fichiers ainsi extraits relève de leur entière responsabilité. En tant que responsable de traitement au sens du Règlement Général européen sur la Protection des Données Personnelles n°2016-679 du 27 avril 2016 (dit RGPD), ladite entité devra mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité de ces données personnelles.

ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE

- 16.1.1 Le prix de la licence est fixé pour chaque saison sportive par l'assemblée générale de la fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.
- 16.1.2 Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance individuelle accident couvrant les dommages auxquels la pratique sportive du licencié peut l'exposer.
- 16.2. Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée et la qualification du joueur ou de la joueuse concerné acquise.
- 16.3 L'homologation d'une licence est acquise à la réception de son règlement par la fédération, sous réserve du respect des dispositions des présents règlements, et que le montant du chèque, du prélèvement ou du virement bancaire de règlement corresponde exactement au montant de la saisie de demande des licences correspondantes.
- 16.4.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de son attestation individuelle de licence ou figure sur l'attestation collective de licence imprimée par son club ou l'organisme à but lucratif dont il est membre à partir de l'extranet fédéral.
- 16.4.2 En cas de rejet du prélèvement automatique, du virement bancaire ou du chèque de paiement des licences, les licences concernées ne bénéficient pas de l'homologation, pas plus que l'acquisition de la qualification du ou des joueurs concernés rétroactivement à compter de la date de leur saisie jusqu'à la date de leur régularisation.
- 16.4.3 La commission fédérale sportive, prévenue par les services administratifs de la fédération, veillera à faire appliquer les sanctions concernant les infractions aux règles de qualification dans les conditions définies dans les règlements généraux des épreuves sportives applicables.
- 16.4.4 Pour les personnes physiques exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'article 6 des statuts de la fédération.

Ainsi, en cas d'incapacité avérée :

- toute personne ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives :
 - verra sa demande de licence refusée,
 - pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives ;
- toute personne titulaire d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives :
 - verra sa licence annulée et remboursée,
 - pourra solliciter la délivrance d'une nouvelle licence ne permettant pas l'exercice de fonctions

d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.

- 16.5.1 La qualification du joueur ou de la joueuse membre d'une structure affiliée n'est acquise de plein droit que lorsque la structure affiliée dont il est issu présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective de licence où il figure, imprimée à partir de l'extranet fédéral, moins de trois jours avant toute rencontre officielle.
- 16.5.2 La qualification du joueur ou de la joueuse licencié à titre individuel baseball5 n'est acquise de plein droit que lorsqu'il présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée son attestation individuelle de licence imprimée à partir de l'extranet fédéral, qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de la saison sportive concernée.
- 16.5.3 A défaut, la qualification du joueur n'est pas acquise.
- 16.6 Tout joueur ou toute joueuse ne figurant pas sur l'attestation collective de licence imprimée par la structure affiliée dont il est membre conformément à l'article 16.5.1 ci-dessus ou qui n'aurait pas présenté son attestation individuelle de licence conformément à l'article 16.5.2 ci-dessus, mais figurant sur une feuille de match et/ou de score, entraînera pour son club ou pour son équipe, et par joueur en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini chaque saison sportive par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

- 17.1 Sous réserve de dispositions réglementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le premier jour de la saison sportive considérée, soit le 1^{er} janvier de l'année considérée, ou à la date de sa délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.
- 17.2 A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo licences au sens de l'article 17.5.2 des présents règlements, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.
- 17.3 En cours de saison, une structure affiliée a le droit de licencier tout nouvel adhérent à quelque moment que ce soit, il en est de même pour les licences baseball5 délivrées directement à titre individuel par la fédération.
- 17.4 En cas de fraude, le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié à titre individuel baseball5 pourra être sanctionné par la commission fédérale de discipline, sans préjuger de la responsabilité civile du président du club ou du représentant légal de ou l'organisme à but lucratif qui aurait commis une fraude, en cas d'accident.
- 17.5.1 Les nouvelles licences prises entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une saison sportive donnée, rentrent en compte au titre de ladite saison sportive et sont gratuites en renouvellement pour la saison suivante, à l'exception des nouvelles licences délivrées à un club recevant, issues d'une demande de mutation ordinaire de la part d'un joueur.
- 17.5.2 Une nouvelle licence est, soit une licence délivrée à une personne n'ayant jamais été licenciée auparavant à la fédération, soit une primo licence au sens de l'article 14.1.3 du présent règlement.
- 17.5.3 Pour une saison sportive donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur l'extranet fédéral avant le 31 décembre minuit de la saison considérée.
- 17.6 La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du joueur et du club.
- 17.7 La commission fédérale juridique et réglementation peut être amenée, lors de l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, à invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, la commission prévient la commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les

rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée soient perdues par le club ou l'équipe, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du joueur ou de la joueuse et du club.

ARTICLE 18 : RENOUELEMENT ORDINAIRE DES LICENCES

- 18.1 La période normale de renouvellement commence :
- le 1er décembre (premier décembre) de la saison sportive précédente et prend fin le 31 janvier de la saison sportive en cours pour le baseball et le softball et le baseball5, et
 - le 15 mars pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket pour le baseball, le softball, le cricket et le baseball5.
- 18.2.1 Les clubs, les organismes à but lucratif et licenciés à titre individuel procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur l'extranet fédéral, selon les modalités prévues par ce dernier.
- 18.2.2 Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire de l'extranet fédéral hors de la période normale de renouvellement font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

ARTICLE 19 : RENOUELEMENT EXTRAORDINAIRE DE LA LICENCE

- 19.1 Les renouvellements de licences peuvent être effectués en dehors de la période normale de renouvellement par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.:
- 19.2 En raison du coût administratif supplémentaire occasionné par le traitement des renouvellements extraordinaires le secrétariat général perçoit un droit de renouvellement extraordinaire pour chaque licence délivrée selon cette procédure. Le montant de ce droit de renouvellement extraordinaire est défini chaque saison sportive par le comité directeur fédéral et s'ajoute au prix normal de la licence.

SECTION 3 : DES MUTATIONS

ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION

- 20.1.1 Sont soumis au régime des mutations, les changements de club des joueurs titulaires d'une licence pour pratique en compétition régulièrement homologuée pour la saison en cours et/ou pour la saison précédente, à l'exception des primo-licenciés au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.
- 20.1.2 Le régime des mutations ne s'applique pas aux licences pour pratique en compétition baseball5, Cricket Traditionnel et Handicap.
- 20.2.1 La période de mutation ordinaire pour chaque saison sportive donnée :
- débute le 1er décembre à 0 heure de la saison sportive précédente, et,
 - dure :
 - o jusqu'au 31 janvier de la saison sportive considérée à minuit, pour le baseball et le softball hors ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et
 - o jusqu'au 15 mars de la saison sportive considérée à minuit, pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.

- 20.2.2 En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur de la fédération peut modifier ces dates pour une saison sportive donnée.
- 20.3 Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation demandée en période de mutation ordinaire pour une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de ladite saison sportive.
- 20.4 Lorsque la mutation ordinaire de joueurs est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension, la mise en sommeil ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement.
- 20.5.1 Hors de la période normale de mutations, une mutation extraordinaire, peut être sollicitée auprès du secrétariat général dans les cas suivants :
- 20.5.2 1/Rapprochement géographique, de telle sorte que son club d'origine soit plus éloigné de son domicile, sa résidence habituelle, son lieu de travail ou d'études que le club vers lequel il désire muter. Le demandeur devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui-ci pourra requérir à ce sujet, charge au premier de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée.
- 20.5.3 2/Dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension, mise en sommeil ou radiation de son club ou de la section du club omnisports auquel il appartient.
- Dans ce cas, la demande de mutation doit être accompagnée du procès-verbal de ladite décision signé par le représentant légal du club et accompagné, le cas échéant, du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de la dissolution ou de la fusion,
 - Lorsque ce ou ces documents ne peuvent être présentés lors de la demande de mutation extraordinaire, le secrétariat général enquêtera pour vérifier la réalité de la situation du club ou de la section du club omnisports auprès du club concerné, par courrier électronique ou postal adressé au club, ainsi qu'éventuellement à la section, et au président du club, ainsi qu'éventuellement à celui de la section.
- L'absence de réponse après un délai de quinze jours vaudra acceptation de leur part de l'état de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité de leur club ou de la section de leur club omnisports.
- Le secrétariat général préviendra le comité directeur fédéral de la situation des clubs ou des sections de clubs omnisports dissous, fusionnés, suspendus ou qui se trouvent en cessation d'activité, afin que ce dernier puisse prononcer la radiation administrative de ces clubs ou sections de clubs omnisports dans les formes prévues à l'article 10 des présents règlements généraux.
 - Les mutations extraordinaires rendues nécessaires à ce titre sont réalisées gratuitement lorsqu'elles sont demandées pendant l'année civile de la dissolution, de la fusion, de la cessation d'activité, de la suspension, de la mise en sommeil ou de la radiation du club ou de la section du club omnisports.

ARTICLE 21 (réservé)

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE

- 22.1.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation sur l'extranet fédéral.
- 22.1.2 Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral avant la fin de la période ordinaire de mutation et y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant.
- 22.2.1 Le secrétariat général informe de cette demande le club quitté via l'extranet fédéral.
- 22.2.2 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

- 22.3 Toute demande de mutation est conditionnée au règlement par le club de destination du droit de mutation défini annuellement par le comité directeur fédéral.
- 22.4 Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours.
- 22.5 Les demandes de mutation ordinaires régulières, réalisées conformément aux conditions du présent article 22, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE

- 23.1 Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme extraordinaires, soit pour une saison sportive donnée :
- à compter du :
 - 1er février à 0 heure pour le baseball et le softball, hors ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et
 - 16 mars à 0 heure pour le cricket et la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et
 - jusqu'au 30 novembre à minuit.
- 23.2 Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation extraordinaire demandée entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de la saison sportive suivante.
- 23.3 La demande de mutation extraordinaire est acceptée par le secrétaire général après réception des éléments figurant aux articles 20.5.2 et 20.5.3 des présents règlements généraux et est conditionnée au règlement par le club de destination du droit de mutation défini annuellement par le comité directeur fédéral.
- 23.4 (réservé)
- 23.5.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire sur l'extranet fédéral.
- 23.5.2 Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant, ainsi que les justificatifs requis.
- 23.5.3 Le secrétariat général informe de cette demande le club quitté via l'extranet fédéral.
- 23.6. Une mutation extraordinaire ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 23.7. Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours.
- 23.8. Les demandes de mutation extraordinaires régulières, réalisées et justifiées conformément au présent article 23, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE

- 24.1 La signature par le joueur ou la joueuse de plusieurs demandes de mutation pour des clubs différents pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

- 24.2 Le secrétariat général déterminera, après enquête, le club dans lequel le joueur sera qualifié.

**ARTICLE 25 : NOMBRE DE MUTATIONS ACCORDEES
A UN JOUEUR OU A UNE JOUEUSE**

- 25.1 Un joueur ou une joueuse qui a bénéficié d'une mutation extraordinaire ne peut déposer une nouvelle demande de mutation extraordinaire avant un délai de huit mois, courant de la date où sa première mutation a été validée.

ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES

- 26.1 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu, dans toute compétition officielle, plus de trois joueurs ou joueuses étant considérés comme mutés au titre de la saison sportive considérée, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuses mutés.
- 26.2.1 Les dispositions de l'article 26.1.1 ne s'appliquent pas lors des compétitions de baseball.
- 26.2.2 Le bureau fédéral peut, sur avis de la commission fédérale sportive, autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs ou de joueuses mutés supérieur à la limite définie à l'alinéa qui précède.
- 26.2.3 Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas auquel le club participe.
- 26.3 Les joueurs ou joueuses ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu, mis en sommeil ou radié par la fédération ou n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge, au cours de la saison sportive considérée, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- 26.4 Le nombre de joueurs mutés est libre dans les championnats jeunes.
- 26.5 Tout club affilié à la fédération qui contreviendrait au présent article 26, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé et d'une amende dans les conditions définies dans les règlements généraux des épreuves sportives applicables, sans préjudice de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre du joueur et/ou du club dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION

- 27.1 Le primo licencié est considéré comme étant un nouvel adhérent et peut se faire licencier pour le club de son choix la saison où il réintègre. Tout changement ultérieur de club pourra être soumis au régime des mutations en application de l'article 20 des présents règlements.

SECTION 4 : CAS PARTICULIERS

ARTICLE 28 : JOUEUR EVOLUANT A L'ETRANGER

A. TRANSFERT INTERNATIONAL

- 28.1.1 Tout club affilié à la fédération qui souhaite obtenir le transfert d'un joueur évoluant dans un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration au secrétariat général de la fédération par courrier électronique au préalable à la prise de licence dudit joueur.
- 28.1.2 Tout joueur d'un club affilié à la fédération qui souhaite obtenir son transfert à destination d'un club affilié à

une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration par courrier électronique au préalable au secrétariat général de la fédération qui suspendra alors sa licence fédérale.

- 28.1.3 Dans le cas où le transfert d'un joueur concerne deux clubs situés dans le ressort territorial de la World Baseball Softball Confederation Europe (WBSC Europe), la déclaration préalable de transfert devra inclure la transmission, le cas échéant, du formulaire de la WBSC Europe, de la Confédération Européenne de Baseball (CEB) ou de l'European Softball Federation (ESF) de transfert d'un pays - fédération - à un autre, (Transfer of players from one country (federation) to another) pour accord, signature et transfert, le cas échéant, du formulaire à la nouvelle fédération et à la WBSC Europe.
- 28.2 Au cours d'une saison sportive donnée, tout joueur, rejoignant un club affilié à une autre fédération membre de la WBSC, après avoir pris part à un championnat national géré par la fédération, ne pourra pas rejouer dans un championnat national géré par la fédération au cours de cette même saison.
- 28.3 Le joueur ayant bénéficié d'un transfert à destination d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC, ne pourra participer à aucune rencontre avec le club affilié à la fédération pour lequel une licence fédérale lui avait été délivrée.
- 28.4 Tout club affilié à la fédération qui contreviendrait aux présent article 28, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé.
- 28.5 Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls titulaires, au cours de la saison sportive concernée, de licences pour pratique en compétition de catégories 18 ans et moins et 19 ans et plus.

B. JOUEUR FRANÇAIS EVOLUANT A L' ETRANGER

- 28.6 Un joueur français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club affilié à la fédération mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution, à titre gratuit, d'une licence fédérale par la fédération, le cas échéant par exception à l'article 14.7 des présents règlements.

ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE

- 29.1 Pour l'application des divers règlements fédéraux, un joueur étranger est un joueur originaire de pays tiers :
- qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), ou
 - qui ne sont pas signataires d'un accord de coopération avec l'Union Européenne prévoyant un principe de non-discrimination et/ou de traitement équitable envers leurs ressortissants, ou
 - qui ne sont signataires de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou
 - qui ne sont pas signataires de l'accord de Cotonou conclu avec les Pays ACP,
 - et autres que la Suisse.

Les pays concernés par les accords susvisés figurent sur une liste annexée à ces présents règlements.

- 29.2 Le joueur ou la joueuse, ne répondant pas aux critères définis à l'article 29.1, déjà qualifié pour un club affilié à la fédération peut obtenir une mutation pour un club affilié à la fédération dans les mêmes conditions que tout autre joueur ou joueuse licencié à la fédération.

SECTION 5 : CATEGORIES D'AGES

ARTICLE 30 : LIMITE D'AGE DE CHAQUE CATEGORIE

- 30.1.1 Les catégories d'âge sont déterminées par le comité directeur fédéral pour chaque saison sportive.
- 30.1.2 L'âge d'un intéressé est constaté au 31 décembre de la saison sportive considérée.
- 30.2.1 Les années de participation aux différents championnats nationaux, régionaux et départementaux sont déterminées :
- 30.2.2 Pour le baseball, le softball et le baseball5, en tenant compte le plus possible des directives de la WBSC et de la WBSC Europe, par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- 30.2.3 (réservé)
- 30.2.4 Pour le cricket, en tenant compte le plus possible des directives de l'ICC et de l'ECC, par le comité directeur de France Cricket, après consultation de la commission sportive cricket, de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- 30.3 Elles sont communiquées au plus tard le 1^{er} décembre de la saison précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales par la commission fédérale sportive.

ARTICLE 30bis : DEROGATION AUX CATEGORIES D'ÂGE

- 30bis.1 Le comité directeur de la fédération peut, sur demande motivée de la commission fédérale médicale, autoriser un joueur ou une joueuse à participer aux championnats et compétitions de la catégorie d'âge inférieure à celle à laquelle il ou elle appartient.
- 30bis.2 La dérogation est accordée pour la durée demandée par la commission fédérale médicale. Elle ne peut être renouvelée que par une nouvelle décision du comité directeur dans les conditions de l'article 31.1 ci-dessus.

SECTION 6 : AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE

- 31.1 La carte découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la fédération de participer à des opérations ponctuelles (journées portes ouvertes ou séances découverte / initiation) organisées par un club ou un organisme à but lucratif, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive). Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.
- 31.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).
- 31.3 La carte découverte est valable au maximum deux jours à compter de sa date de prise d'effet saisie par le club ou l'organisme à but lucratif lors de la demande sur l'extranet fédéral.

ARTICLE 31bis : PASS DECOUVERTE

31bis.1 Le pass découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la fédération de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs.

Toute personne souhaitant obtenir le pass découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

31bis.2 Dès sa délivrance, le club concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de ce pass).

31bis.3 Le pass découverte peut être délivré à compter du 1er juillet de la saison sportive en cours jusqu'au 31 août de ladite saison. Il prend effet à sa date de délivrance et expire le 31 août de la saison considérée.

TITRE III - REGLEMENT GENERAL SUR LES ARBITRES ET L'ARBITRAGE

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS

- 32.1 Toutes les rencontres officielles devront être dirigées par des arbitres diplômés par la fédération. Seules les règles officielles du jeu éditées par la fédération, en accord avec les règles éditées par la WBSC, et l'ICC, sont en vigueur dans toutes les rencontres organisées par la fédération, les ligues régionales, les comités départementaux et clubs affiliés.
- 32.2 Toute forme de jeu non conforme aux règles officielles, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la fédération.

ARTICLE 33 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

- 33.1 Les grades et diplômes des arbitres sont les suivants :

Baseball	Softball
- Arbitre jeune (12 à 18 ans), JA BS	- Arbitre jeune (12 à 18 ans), JA BS
- Arbitre fédéral du 1 ^{er} degré, AF1 BS	- Arbitre fédéral du 1 ^{er} degré, AF1 BS
- Arbitre fédéral du 2 ^{ème} degré, AF2 B	- Arbitre fédéral du 2 ^{ème} degré, AF2 S
- Arbitre fédéral du 3 ^{ème} degré, AF3 B	- Arbitre fédéral du 3 ^{ème} degré, AF3 S

- 33.2 Les certifications des arbitres sont les suivantes :

- Arbitre international	- Arbitre E.S. F
	- Arbitre I.S.F
- Instructeur fédéral JA et AF1, IFA1 BS	- Instructeur fédéral JA et AF1, IFA1 BS
- Instructeur fédéral AF2 et AF3, IFA2 B	- Instructeur fédéral AF2 et AF3, IFA2 S
- Formateur d'instructeur d'arbitre baseball. FIA B	- Formateur d'instructeur d'arbitre softball. FIA S

- 33.3 Les grades, diplômes et certifications d'arbitrage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.

ARTICLE 34 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE

- 34.1 Le rôle des arbitres du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres de la discipline considérée. Ceux-ci sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.
- 34.2 Le rôle des arbitres du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.

- 34.3 Le rôle des arbitres du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.
- 34.4.1 En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.
- 34.4.2 Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.
- 34.5.1 L'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.
- 34.5.2 Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'inscription au cadre actif.
- 34.5.3 La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée toutes les trois (3) saisons sportives.
- 34.5.4 Pour les saisons sportives pour lesquelles la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'arbitre renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.
- 34.5.5 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'inscription au cadre actif ; l'arbitre doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire et transmettre cette attestation au responsable des arbitres de la discipline considérée.
- 34.5.6 À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, l'arbitre est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de la discipline sportive concernée, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir son inscription au cadre actif pour la saison concernée.
- 34.5.7 Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent article 35.1.

ARTICLE 35 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES

- 35.1 Les arbitres officiels :
- doivent être, soit titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, délivrée à titre individuel par la fédération ou par l'intermédiaire d'un club,
 - doivent être inscrits au cadre actif de la commission nationale arbitrage de la discipline concernée,
 - doivent observer tous les statuts, règlements et décisions de la fédération.
 - en exercice, sont des officiels de la fédération et bénéficient de la protection de celle-ci,
 - jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la fédération.
- 35.2 Les arbitres du cadre régional peuvent en cas de nécessité être désignés pour arbitrer des rencontres nationales ; il ne s'en suit aucune prérogative particulière.
- 35.3 Les arbitres du cadre national sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la commission nationale arbitrage concernée pour les épreuves fédérales.
- 35.4.1 L'arbitre désigné par la commission nationale arbitrage concernée pour une épreuve organisée sous l'égide de la fédération peut en cas d'absence, être remplacé par tout autre arbitre officiel du cadre actif de la fédération présent sur le lieu de la rencontre et non inscrit sur la feuille de match à un autre titre.

- 35.4.2 L'arbitre officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la commission nationale arbitrage concernée.
- 35.4.3 Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant (en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté, par tirage au sort).
- 35.5 Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le terrain.
- 35.6 Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque saison sportive par le comité directeur, sur proposition des commissions nationales arbitrage. Ceux des arbitres internationaux sont fixés par la WBSC Europe ou la WBSC.
- 35.7.1 Les arbitres du cadre national et les membres des commissions nationales arbitrage sur présentation de leur licence, ont accès à toutes les rencontres organisées sur le territoire national.
- 35.7.2 Les arbitres du cadre régional et départemental sur présentation de leur licence, ont accès à toutes les rencontres organisées par les clubs, les comités départementaux ou la ligue régionale à laquelle ils sont rattachés.

ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES

- 36.1 Le club qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la commission régionale sportive pour une rencontre régionale, à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, par le canal de la commission régionale sportive quand elle existe s'il s'agit d'une rencontre nationale, une demande écrite et motivée, signée du président du club, qui doit parvenir à l'organisme compétent dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme d'un montant défini annuellement par le comité directeur fédéral, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.
- 36.2 La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, ou les commissions régionales sportives, selon le cas, prennent en l'espèce, et après avis de la commission nationale arbitrage concernée des décisions sans recours.
- 36.3 La récusation sur le terrain est interdite.

ARTICLE 37 - (réserve)

TITRE IV - REGLEMENT GENERAL SUR LES SCOREURS ET LE SCORAGE
--

ARTICLE 38 : OBLIGATIONS

- 38.1 Toutes les rencontres sportives disputées dans le cadre de la fédération doivent être scorées par un scoreur titulaire des grades et qualifications définis par la commission fédérale scorage – statistique.

ARTICLE 39 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

- 39.1 Les grades et diplômes des scoreurs sont les suivants :
- Jeune scoreur, JS BS
 - Scoreur départemental, SF1 BS
 - Scoreur régional 1^{er} degré, SF2 BS

- Scoreur régional 2^{ème} degré, SF3 BS
- Scoreur national. SF4 BS

39.2 Les certifications de scoreurs sont les suivantes :

- Scoreur international,
- Opérateur de saisie, OS
- Opérateur Central, OC
- Instructeur fédéral de scoreurs SF1 et SF2, IFS 1 BS
- Instructeur fédéral de scoreurs SF3 et SF4, IFS 2 BS
- Formateur d'instructeur de scoreurs. FIS BS

39.3 Les grades, diplômes et certifications de scorage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.

ARTICLE 40 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE

40.1 Les conditions d'appartenance des scoreurs au cadre actif ou de réserve sont définies dans les règlements généraux du scorage et des statistiques, annexés aux présents règlements généraux.

ARTICLE 41 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES

41.1 Les scoreurs :

- doivent être, soit titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.
- doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte d'éthique, les règlements généraux, les règles officielles de Jeu éditées par la fédération, et toute autre disposition réglementaire de la fédération.
- en exercice, sont des officiels de la fédération et bénéficient de la protection de celle-ci.
- jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la fédération.

ARTICLE 42 : RECUSATION

42.1 La récusation d'un scoreur diplômé est interdite.

ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS

43.1 Un règlement de discipline des scoreurs est partie intégrante des règlements généraux du scorage et des statistiques, annexés aux présents règlements généraux.

43.2 La commission fédérale scorage-statistiques peut, en cas de faute grave, déférer un scoreur à la commission fédérale de discipline, dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 44 : CAS NON PREVUS

- 44.1 Tous les cas non prévus au présent titre, ainsi qu'au titre III, sont tranchés, soit par la commission nationale arbitrage concernée, soit par la commission fédérale scoring-statistiques. et proposés pour ratification au comité directeur de la Fédération.

TITRE V - REGLEMENT GENERAL SUR LES CADRES SPORTIFS FEDERAUX

ARTICLE 45 : OBLIGATION DES CLUBS

- 45.1 Tous les cadres sportifs, entraîneurs d'équipes de clubs, doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.
- 45.2 Le comité directeur fédéral définit, par l'intermédiaire du schéma directeur fédéral des formations, le niveau de diplôme requis pour l'encadrement d'une équipe en compétition, sur proposition de la commission fédérale de formation.

ARTICLE 45-1 : DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

45.1.1.1 Il existe les diplômes suivants :

- Diplôme fédéral Animateur, (D.F.A),
- Diplôme fédéral Entraîneur 1^{er} degré (E.F.1),
- Diplôme fédéral Entraîneur 2^{ème} degré (E.F.2),
- Diplôme fédéral Entraîneur 3^{ème} degré (E.F.3).

45.1.1.2 Les certifications des cadres sportifs sont les suivantes :

- Instructeur fédéral d'animateur,
- Instructeur fédéral d'entraîneur 1^{er} degré,
- Instructeur fédéral d'entraîneur 2^{ème} degré,
- Instructeur fédéral d'entraîneur 3^{ème} degré,
- Formateur d'instructeurs d'entraîneurs.

45.1.2 Ces diplômes et certifications sont détaillés dans le schéma directeur des formations, défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.

ARTICLE 46 : FORMATION

46.1 La formation des diplômes fédéraux et de ceux délivrés par l'Etat est assurée par les formateurs de cadres préparés et agréés par la commission fédérale de formation, selon les modalités prévues par le schéma directeur des formations.

ARTICLE 47 : LES COMMISSIONS REGIONALES DE FORMATION (C.R.F)

- 47.1 Par délégation de pouvoir du président de la fédération, les ligues régionales sont habilitées à décerner les diplômes fédéraux, pour les formations initiales définies au schéma directeur fédéral des formations, organisés par les commissions régionales de formation ou par l'une de leurs structures départementales reconnues par la commission fédérale de formation.
- 47.2 Les ligues régionales ont la possibilité de créer leur commission régionale de formation, chargée de l'application du schéma directeur des formations des cadres sportifs, en collaboration avec la commission fédérale de formation.
- 47.3 Tous les cas non prévus au présent titre sont tranchés par la commission fédérale de formation, et proposés pour ratification au comité directeur de la fédération

TITRE VI - REGLEMENT GENERAL SUR LES PARIS SPORTIFS
--

ARTICLE 48 à 54: (réservés)

ARTICLE 55 : CADRE LEGAL

- 55.1 En l'absence d'autorisation délivrée par l'Autorité nationale des jeux (ANJ), les compétitions ou manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la fédération ne peuvent pas faire l'objet de paris sportifs en ligne.
- 55.2 Les dispositions des articles 56 et 57 ci-dessous ont vocation à s'appliquer dès lors que les opérateurs de paris sportifs en ligne agréés seront autorisés par l'ANJ à proposer des paris sur des compétitions ou manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la fédération.

ARTICLE 56 : MISES

- 56.1 Les licenciés, les structures affiliées, les personnels d'encadrement des licenciés et les personnels de la fédération, des ligues régionales, des comités départementaux et des clubs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition ou manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.
- 56.2 Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que leurs composantes et notamment les rencontres internationales disputées au titre de la fédération ou d'un club. (Championnats internationaux et coupes internationales).

ARTICLE 57 : DIVULGATION D'INFORMATION

- 57.1 Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession, de leurs fonctions ou de leurs statuts, et qui sont inconnues du public.

ARTICLE 58 : DISPOSITIONS COMMUNES

- 58.1 Toute violation des disposition de la présente section pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

TITRE VII - REGLEMENT GENERAL SUR LES ORGANISATIONS

ARTICLE 59 : INTERDICTIONS

- 59.1 Est interdite, toute rencontre qui ne serait pas organisée par une structure affiliée, un comité départemental, une ligue régionale ou un organisme national de la fédération.
- 59.2 Dans des circonstances exceptionnelles, dont le bureau fédéral reste seul juge, des autorisations peuvent être accordées pour des rencontres ou tournois avec des associations non affiliées à la fédération, que ces dernières soient françaises ou issues de pays étrangers, en respect des dispositions du 9°) de l'article 36 du Règlement Intérieur.
- 59.3 Ces demandes doivent parvenir au secrétariat général au moins huit jours avant l'épreuve.
- 59.4 Le secrétaire général, après consultation des membres du bureau, délivre ou non l'autorisation nécessaire.
- 59.5 Tout licencié ou toute structure affiliée qui disputerait une rencontre publique ou privée avec une association non affiliée à la fédération, que cette dernière soit française ou issue de pays étrangers, sauf autorisation accordée dans les conditions ci-dessus, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la radiation dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 60 : PREROGATIVES DES DIRIGEANTS FEDERAUX

- 60.1 Les membres du comité directeur fédéral et les membres des commissions fédérales ou nationales ont libre accès à toutes les réunions organisées sur toute l'étendue du territoire régi par la fédération.

ARTICLE 60bis : PREROGATIVES DE CERTAINS MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

- 60bis.1 Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, ont libre accès à toutes les réunions tenues en un lieu où est organisée une épreuve officielle par la fédération.

ARTICLE 61 : PUBLICITE

- 61.1 Les ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées peuvent être autorisés à souscrire des contrats publicitaires analogues à ceux prévus pour la fédération à l'article 97.1 du Règlement Intérieur, au bénéfice de leurs manifestations, compétitions et organisations régionales, départementales ou locales.
- 61.2 La fédération reste souveraine pour rejeter toute publicité, de quelque nature que ce soit, qu'elle considérerait comme pouvant porter atteinte à l'image de la fédération ou de ses partenaires, à l'éthique, à la morale ou qui constituerait un conflit d'intérêt potentiel ou réel avec un contrat similaire conclu par la fédération.
- 61.3.1 Toute perception de prestations en numéraire ou en nature par une structure affiliée, un comité départemental ou une ligue régionale, doit faire l'objet d'un contrat régulièrement établi entre celui-ci et son cocontractant.
- 61.3.2 Ce contrat qui doit spécifier le montant en numéraire des transactions doit être communiqué au secrétariat général de la fédération.
- 61.3.3 Le bureau fédéral étudie le contrat et délivre ou non une autorisation de la fédération.
- 61.4.1 Les termes d'un contrat régulièrement souscrit par un organe de déconcentration de la fédération, s'imposent aux structures affiliées relevant de cet organe, autorisées à participer aux manifestations couvertes par le contrat souscrit par cet organe.
- 61.4.2 Toutefois, ils ne peuvent interdire à une structure affiliée de porter sur ses uniformes ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.

- 61.4.3 La fédération reste étrangère aux conventions et obligations liant les ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées à leur cocontractant.
- 61.5 Les droits versés à la fédération au titre des autorisations accordées, sont utilisées pour la promotion et le financement de compétitions.
- 61.6.1 Le club autorisé peut faire mention du nom (slogan, marque, monogramme ou attribut) de son cocontractant à condition que les emplacements susceptibles de recevoir l'inscription publicitaire soient strictement :
- dans la partie supérieure, le devant et le dos du survêtement ou de l'uniforme,
 - le devant et les côtés du pantalon à hauteur de la cuisse,
 - le casque,
 - la casquette.
- 61.6.2 La dimension maxima de l'inscription publicitaire est limitée à 15 centimètres de haut (ou de large pour le pantalon).
- 61.6.3 L'obligation est faite de réserver l'emplacement central du dos du survêtement ou de l'uniforme au numéro du joueur. Ce numéro devant être au minimum de 20 centimètres de haut. Celui-ci peut être repris en réduction sur le devant gauche du survêtement ou de l'uniforme, ainsi que sur le haut de la jambe gauche du pantalon.
- 61.7.1 Le club bénéficiaire d'une aide publicitaire doit s'engager à ne jamais renoncer à une épreuve sous prétexte qu'elle est patronnée par une firme similaire à celle avec laquelle il est lié.
- 61.7.2 Le logo d'un seul partenaire peut être autorisé sur les balles qu'utilise un club en compétition.
- 61.7.3 L'autorisation ne peut être accordée par la commission fédérale sportive, qu'après visualisation, par le secrétariat général, d'une balle portant le rajout publicitaire définitif.
- 61.7.4 Pour les challenges et tournois amicaux, le club organisateur est libre d'accepter ou non les inscriptions publicitaires des équipes invitées à la condition toutefois, dans ce dernier cas, que la mesure soit identique pour toutes les équipes, y compris la sienne, et que le challenge ou tournoi ne soit pas déjà patronné par une firme commerciale ou industrielle.
- 61.8 Le bureau fédéral reste seul juge de tout cas particulier qui peut se présenter, et tranche les conflits éventuels.

TITRE VII - APPEL

ARTICLE 62 : FRAIS

En cas d'appel réalisé en application de la section 7 du règlement intérieur de la fédération, les frais d'ouverture de dossier et d'enquête sont fixés à un montant de cinquante (50) euros.

ANNEXE DE L'ARTICLE 29

JOUEUR OU JOUEUSE NON CONSIDERES COMME DE NATIONALITE ETRANGERE

1/ ORIGINAIRE DES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE (UE)

**2/ ORIGINAIRE DES PAYS SIGNATAIRES D'UN ACCORD DE COOPERATION AVEC L'UE
PRÉVOYANT UN PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION ET/OU DE TRAITEMENT ÉQUITABLE
ENVERS LEURS RESSORTISSANTS (Arrêt MALAJA)**

Algérie	Maroc
Arménie	Moldavie
Azerbaïdjan	Ouzbékistan
Bélarus	Russie
Géorgie	Tunisie
Kazakhstan	Turquie
Kirghizistan	Ukraine

**3/ ORIGINAIRE DES PAYS SIGNATAIRES DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE
EUROPEEN (EEE)**

Islande Liechtenstein Norvège

4/ ORIGINAIRE DES PAYS SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE COTONOU

Afrique du Sud	Marshall (îles)
Angola	Maurice (île)
Antigua et Barbuda	Mauritanie
Bahamas	Micronésie (États fédérés)
Barbade	Mozambique
Bélize	Namibie
Bénin	Nauru
Botswana	Niger
Burkina Faso	Nigeria
Burundi	Niue
Cameroun	Ouganda
Cap-Vert	Papouasie-Nouvelle-Guinée

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX

Comores	République Centrafricaine Cook (îles)
Congo (République démocratique)	République Dominicaine
Cote d'Ivoire	Rwanda
Djibouti	Salomon (îles)
Dominique	Samoa occidentales
Érythrée	Sao Tomé et Príncipe
Éthiopie	Sénégal
Fidji	Seychelles
Gabon	Sierra Léone
Gambie	Saint-Christophe-et-Nevis
Ghana	Sainte Lucie
Grenade	Saint-Vincent et les Grenadines
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Suriname
Guinée équatoriale	Swaziland
Guyana	Tanzanie
Haïti	Tchad
Jamaïque	Togo
Kenya	Tonga
Kiribati	Trinité et Tobago
Lesotho	Tuvalu
Liberia	Vanuatu
Madagascar	Zambie
Malawi	Zimbabwe
Mali	
Palau	

5/ RESSORTISSANT SUISSE

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX

Les présents Règlements Généraux ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Paris les 23 et 24 Mars 1985.

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Bordeaux le 23 mars 1986 :

- Article 16 : Rajout des ristournes fédérales sur licences, aux Ligues Régionales,
- Article 21 : Mutations Remplacement de la Commission Fédérale Sportive au profit de la Commission Fédérale Technique,
- Article 30 : Présentation de la licence : rajout de la date de naissance du joueur sans licence, figurant sur le rapport de l'Arbitre,
- Article 34 : Suppression des Instructeurs d'Arbitres, Régionaux et Fédéraux,
- Article 48 : Rajout au titre des Officiels, des Membres des Commissions Fédérales.

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 13 Février 1988 :

- Tout le Texte : « La Commission Fédérale Technique » est remplacée par « la Commission Fédérale Sportive »,
- Article 20 : Mutations (frais de formation des joueurs protégés),
- Articles 24, 26 et 27 : Prêt du joueur,
- Article 28 : Joueurs protégés,
- Article 45 : Délégation de signature des diplômes fédéraux aux Présidents de Ligues,
- (Article 47 en 1992),
- Articles 54 et 56 : Remplacement de « Propagande » par « Promotion »,

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 12 mars 1988 :

- Vote du Budget : Suppression de l'indexation du prix de la Licence sur le coût de la vie.

Modifiés par le Comité de Direction du 7 Septembre 1991 :

- Article 19 : Périodes de mutation modifiées « du 1/11 au 30/11 » par « du 1/11 au 31/12 »,
- Article 26 : Demande de prêts : « 1/11 au 31/12 » devient « 1/12 au 31/1 »,
- Suppression de l'avis de la Direction Technique Nationale.

Modifiés par le Comité de Direction du 17 Janvier 1992 :

- Articles 20 et 28 : Suppression des joueurs protégés.

Modifiés par le Comité de Direction du 29 Novembre 1992 :

- Articles 14 à 18 : Reprise du texte original de la licence.

Modifiés par le Comité de Direction du 1^{er} Mars 1993 :

- Article 5CI à C3 : Fusions.

Modifiés par le Comité de Direction du 9 Janvier 1994 :

- Article 5D : Ententes.

Modifiés par le Comité Directeur du 11 octobre 1997 :

- Articles 19, 26 et 27 : Prêts et Mutations, Création de la Commission Fédérale des Prêts et Mutations (CFPM),
- Articles 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 : Scoring et Statistiques (CFSS),
- Articles 45, 46 et 47 : Cadres Fédéraux (DTN).

Modifiés par le Comité Directeur du 20 décembre 1997 :

- Article 13 : Résidence des joueurs.

Modifiés par le Comité Directeur du 5 septembre et l'Assemblée Générale du 26 septembre 1999 :

- Article 14 : La licence Loisir ouvre droit aux rencontres amicales, Création d'une Carte de « Sports de Battes ».

Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 mars et le Comité Directeur du 22 juin 2003 :

- Article 3 : Nombre de licenciés pour affiliation,
- Article 10 : Radiation administrative,
- Article 28 : rajout ECC et ICC,
- Article 30 : Rajout ECC,
- Articles 19, 20, 21, et 26 (Prêts et Mutations),
- Article 49 : Procédure d'urgence CFD sur notification de convocation,
- Article 50 : Annexe : Procédure disciplinaire après expulsion,
- Article 52 Alinéa 1^{er} : Procédure d'urgence CFD sur notification de convocation.

Modifiés par le Comité Directeur du 12 juin 2004 :

- Article 11 : Rajout de l'obligation d'assurance,
- Article 13 : Rajout des raisons universitaires,

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX

- Article 14 : Nomenclature des licences,
- Article 15 : Procédure de demande et d'homologation des licences,
- Article 16 : Saisie sur Internet,
- Article 17 : Procédure de saisie Internet,
- Article 18 : Dissociation en articles 18-1 et 18-2,
- Article 18-1 : Procédure Internet renouvellement extraordinaire des licences,
- Article 18-2 : Procédure Internet renouvellement exceptionnel des licences.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2004 :

- Article 14 : Nouveau libellé de l'article 6 du Règlement Intérieur,
- Article 48 : Nouveau libellé de l'article 5 du Règlement Intérieur,
- Articles 56 et 58 : Renumérotation des articles faisant référence au Règlement Intérieur.

Modifiés par le Comité Directeur du 9 janvier 2005 :

- Texte : Groupement Sportif devient Club, FFBSC devient FFBS, Comité de Direction devient Comité Directeur, Commission Fédérale Sportive devient Commission Nationale Sportive concernée, CCAS devient Commission Nationale Arbitrage concernée, CFSS devient Commission Nationale Scoring-Statistiques concernée,
- Article 10 : Remplacement de « article 80 du Règlement Intérieur », par « point f) de l'article 34 du Règlement Disciplinaire de la Fédération ».

Modifiés par le Comité Directeur du 25 juin 2005 :

- Article 11 : Précision des documents prouvant l'homologation de la licence,
- Article 15-1 : Précision que la licence n'est pas homologuée lors de la saisie informatique par un Club,
- Article 15-2 : Précision sur le moment où la licence est homologuée et conditions de l'homologation,
- Article 16 : Précision des documents à détenir et des conditions à remplir pour pratiquer,
- Article 17 : Précision des conditions de l'homologation d'une licence,
- Article 18-1 : Précision que la licence n'est pas homologuée lors de la saisie informatique par un Club,
- Article 18-2 : Précision que la licence n'est pas homologuée lors de la saisie informatique par un Club,
- Article 19 : Précision sur la période de mutation, et procédure en cas de dissolution, fusion ou cessation d'activité,
- Article 20 : « Conditions » devient « Indemnités Financières » et les décisions de la CFM sont soumises à appel,
- Article 21 : Modification de l'établissement et du traitement des demandes de mutation,
 - o 21A : Mutation Ordinaire,
 - o 21B : Mutation Extraordinaire,
 - Joueur titulaire d'une licence pour son Club d'origine pour l'année en cours,
 - Joueur non titulaire d'une licence pour son Club d'origine pour l'année en cours,
- Article 24 : Précisions sur le nombre des mutés et prêtés et retrait de la mesure dérogatoire qui laissait la CFM libre de prendre toute décision concernant le nombre de mutés,
- Article 26 : Précision sur le traitement des demandes de prêtés,
- Article 28A : Précisions sur le traitement des joueurs changeant de Fédération nationale,
- Article 28B : Définition du statut de joueur français évoluant à l'étranger,
- Article 30 : Modification des responsables à déterminer les catégories d'âge,
- Article 52 : Mise du texte en conformité avec les dispositions du Règlement Disciplinaire (suspension).

Modifiés par le Comité Directeur du 10 septembre 2005 :

- Article 5 : Rajout d'un E) : Mises en Sommeil des Clubs.

Modifiés par le Comité Directeur des 5 et 6 novembre 2005 :

- Article 16 : Rajout Commission Fédérale Jeunes,
- Article 24 : Remplacement SCNSJB par CFJ,
- Article 30 : Remplacement SCNSJB par CFJ,
- Article 36 : Rajout Commission Fédérale Jeunes,
- Article 58 : Parallélisme des formes avec l'article 32 : Règles éditées par la Fédération.

Modifiés par le Comité Directeur du 18 décembre 2005 :

- Article 24 : déréglementation du nombre de mutés et prêtés pour le Softball.

Modifiés par le Comité Directeur du 19 février 2006 :

- Article 12 : Procédure après attribution du statut d'assimilé français,
- Article 15-2 : Modification des lettres indiquant la nationalité sur les licences,
- Article 33 : Nouveaux grades et certification des Arbitres,
- Article 34 : Précision sur les rôles du cadre actif et du cadre de réserve des Arbitres,
- Article 35 : Précisions sur les obligations licences et rôle des Arbitres,
- Article 39 : Nouveaux grades et certification des Scoreurs,
- Article 41 : Précisions sur les obligations licences et rôle de Scoreurs,
- Article 43 : Précisions sur la discipline des Scoreurs et le respect du Règlement Disciplinaire fédéral,
- Article 48 : Précisions du cadre actif pour les Arbitres et Scoreurs, et étendant le statut d'Officiel aux membres des

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX

Commissions Régionales et Départementales,

- Article 51 : *Précision sur l'application des mesures de suspension,*
- Article 52 : *Modification de la procédure de retour de licence et défense d'un membre suspendu,*
- Article 54 : *Mise en conformité avec l'article 37 du Règlement Disciplinaire fédéral.*

Modifiés par le Comité Directeur du 17 juin 2006 :

- Article 19 : *Élargissement de la période de mutation ordinaire,*
- Article 21A : *Modification de la période de mutation ordinaire,*
- Article 21B : *Modification de la période de mutation extraordinaire,*
- Article 23 : *Modification du délai de nouvelle demande de mutation extraordinaire,*
- Article 24 : *Dérogation quant à l'utilisation des joueurs mutés pour la discipline Softball,*
- Article 26 : *Précision de la durée d'un prêt,*
- Article 27 : *Dérogation quant à l'utilisation des joueurs prêtés pour la discipline Softball,*
- Article 28A : *Obligation de saisine de la C.F.M pour les joueurs changeant de Fédération Nationale,*
- Article 28B : *Obligation d'information à la C.F.M quand un joueur français part jouer à l'étranger ; et précision quant à son statut lorsqu'il est à l'étranger,*

Modifiés par le Comité Directeur du 9 septembre 2006 :

- Article 14 : *augmentation de la durée de validité de la carte sports de battes. de 1 à 2 mois.*

Modifiés par le Comité Directeur du 16 décembre 2006 :

- Article 19 : *insertion d'un alinéa 3 précisant les effets des mutations demandées entre le 1er et le 31 janvier.*

Modifiés par le Comité Directeur du 27 janvier 2007 :

- Article 19 : *Gratuité des mutations ordinaires et extraordinaires lors de la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension ou la radiation du Club des licenciés concernés,*
- Article 24 : *Non comptabilisation dans le nombre de joueurs mutés lorsque le Club des licenciés est suspendu ou radié par la Fédération.*

Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 mars 2007 :

- Article 14 : *Nouvelle nomenclature des licences fédérales.*
- Article 48 : *Redéfinition des Officiels de la Fédération.*

Modifiés par le Comité Directeur du 30 juin 2007 :

- Article 19 : *Éclaircissement sur les notions de cessation d'activité et de cessation de l'activité, ainsi que sur celle de renoncement d'équipe, de section d'un Club, et de Club faisant pratiquer une ou plusieurs des disciplines régies par la Fédération.*

Modifiés par le Comité Directeur du 2 mars 2008 :

- Articles 11, 14, 15, 16, 17, 18-1, 18-2, 19, 20, 21, 22, 26, 28A, 28B, 35, 41 et 45 : *Mise en conformité du texte avec les usages de l'administration fédérale depuis l'installation du logiciel de licence « iClub »,*
- Article 26 : *Limitation du prêt à une année dans un Club et 2 années dans é Clubs différents.*

Modifiés par le Comité Directeur du 7 novembre 2008 :

- Article 13 : *Remplacement de la Commission Fédérale Mutations par le Secrétaire Général,*
- Article 18-1 : *Renouvellement licences ordinaires remplacement du 15 décembre par le 1er décembre,*
- Article 19 : *période de mutations remplacement du 1er octobre par le 1er décembre,*
- Article 21-B : *Mutations extraordinaires remplacement du 30 septembre par le 30 novembre.*

Modifiés par le Comité Directeur du 13 décembre 2008 :

- Article 17 : *Introduction de la possibilité pour la Commission Fédérale de la Réglementation ou la Commission Fédérale Juridique d'invalider une licence délivrée par la Fédération,*
- Article 26 : *Extension de la période de Prêt pour les joueurs des Pôles France et des Pôles Espoirs.*

Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} février 2009 :

- Article 31 : *Surclassements autorisés pour les cadets et cadettes 2^{ème} année inscrits sur les listes de haut niveau, Espoir ou dans la filière d'accès au sport de haut niveau. (Règlement Médical Article 3 du Chapitre III).*

Modifiés par le Comité Directeur du 24 avril 2010 :

- Article 17 : *Explicitation du concept nouvelle licence,*
- Article 21 A : *Ajout de notion de Mutation ordinaire d'un joueur dont le club n'a pas repris de licence pour l'année considérée,*
- Article 33 : *Ajout de la Certification d'arbitre « Elite ».*

Modifiés par le Comité Directeur du 15 mai 2010 :

- Article 18-1 : *extension de la période de renouvellement ordinaire de licence au 15 mars au lieu du 31 janvier pour le*

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX

Cricket.

Modifiés par le Comité Directeur du 18 septembre 2010 :

- Article 4 : *Date d'exigibilité des Cotisations pour la Ligue Calédonienne de Baseball et Softball,*
- Article 18-1 : *Date de fin de période de renouvellement ordinaire des licences pour la LCBS,*
- Article 33 : *Inclusion de l'Arbitre Auxiliaire et de l'Instructeur d'Arbitre Auxiliaire,*
- Article 51 nouveau : *Atteintes à l'éthique sportive,*
- Section 3 nouvelle du Titre VI : *Dispositions particulières relatives aux paris sportifs,*
- Article 56 nouveau : *Mises,*
- Article 57 nouveau : *divulgateur d'informations,*
- Article 58 nouveau *Dispositions communes,*
- *Renumérotation des anciens articles 51 à 54 deviennent 52 à 55 ; 56 à 58 deviennent 59 à 61.*

Modifiés par le Comité Directeur du 20 novembre 2010 :

- Article 14 : *Gratuité de licence pour les membres de la Commission Fédérale Juridique,*
- Article 15 : *Définition précise de la licence complémentaire,*
- Article 16 : *Dispositions aux fins d'éviter les impayés,*
- Article 19 : *Possibilité de mutation extraordinaire d'un licencié loisir sans avoir à fournir de justificatifs.*

Modifiés par le Comité Directeur du 26 février 2011 :

- Articles 11, 14 et 15 : *suppression de l'attestation individuelle de licence,*
- Articles 16, 17, 18-1 et 18-2 : *modification du texte concernant l'attestation individuelle de licence et la qualification,*
- Article 31 : *interdiction du double surclassement en Softball mixte et possibilité de double surclassement en cadette 2ème année Espoir,*
- Article 33 : *insertion du Formateur d'instructeur Arbitrage Baseball.*

Modifié au cours du Comité Directeur du 16 juillet 2011 :

- Article 14 : *Remplacement des appellations Commission Fédérale de Discipline Dopage et Conseil Fédéral d'Appel Dopage par Organe Disciplinaire de 1ère Instance Dopage et Organe Disciplinaire d'Appel Dopage.*
- Articles 14 et 20 : *remplacement des dénominations des catégories d'âge et de leur définition,*
- Article 31 : *Suppression des surclassements.*

Modifié au cours du Comité Directeur du 24 septembre 2011 :

- Article 4 : *Modification des modalités de paiement des cotisations des Clubs,*
- Article 11 : *Suppression du complément de licence,*
- Articles 15, 16 17, 18-1 et 18-2 : *Suppression de la présentation du certificat médical de non-contre-indication sur le terrain. Mise à la responsabilité disciplinaire, civile et ou pénale des dirigeants de Club lors de la saisie des licences par le Club,*
- Articles 19, 21A et 21B : *Différences des dates de mutation entre le Baseball et le Softball d'une part, et le Cricket et la Ligue Calédonienne Baseball Softball et Cricket d'autre part,*
- Article 21B : *Nouvelle rédaction du 3ème alinéa concernant le délai de viduité,*
- Article 24 : *Modification des dispositions mutations,*
- Article 26 et 27 : *Modification des dispositions Concernant le prêt de joueur ou joueuse,*
- Article 30 : *Définition des catégories d'âge et des années de participation en championnats par discipline,*
- Article 31 : *Suppression des surclassement (article abrogé),*
- Article 59 : *Nouvelles dispositions concernant les interdictions de rencontres avec des clubs non affiliés.*

Modifié au cours du Comité Directeur des 3 et 4 décembre 2011 :

- Article 16 : *remplacement de 48 heures par 4 jours.*

Modifié au cours du Comité Directeur du 21 février 2012 :

- Article 26 : *Dérogation de prêt accordée aux athlètes figurant sur les listes ministérielles de haut niveau.*

Modifié au cours du Comité Directeur du 15 décembre 2012 :

- Article 26 : *dérogation des conditions de prêt pour le Softball mixte.*

Modifié au cours du Comité Directeur du 26 janvier 2013 :

- Article 26 : *12ème alinéa : Durée du prêt à date déterminée.*

Modifié au cours du Comité Directeur du 29 juin 2013 :

- Article 3 : *Exigibilité de 12 licences loisirs au lieu de 20 pour bénéficier de l'Affiliation à la Fédération.*
- Article 5 E : *Remplacement de 20 par 12 licences loisirs au 1er paragraphe et renouvellement possible de la mise en sommeil d'un Club sur demande de ce dernier.*

Modifié au cours du Comité Directeur du 29 novembre 2014 :

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX

- Article 24 : Alinéa 5 : *Communication de l'intention de ne pas engager d'équipe avant la fin de la période de mutation au lieu d'avant le début de celle-ci.*
- Article 26 : Alinéas 2 et 12 : *Suppression du prêt à date à l'exception des prêts pour joueurs ou joueuses venant de ou allant jouer en Nouvelle Calédonie.*

Modifié au cours du Comité Directeur du 17 janvier 2015 :

- Article 5D : *Demandes d'Entente effectuées auprès de la Commission Sportive concernée ou de la CF Jeunes.*
- Article 21B : *Les mutations extraordinaires sont visées par les Commissions Nationales Sportives ou la CF Jeunes.*
- Article 26 : *Les Prêts sont visés par les Commissions Nationales Sportives ou la CF Jeunes.*

Modifiés par le Comité Directeur du 3 octobre 2015 :

- *Modification du sommaire,*
- Article 4.4.1 : *obligation du rappel par courrier de demande de paiement de la cotisation annuelle d'un club,*
- Article 5C 6.3.2 : *Non qualification des joueurs pour les rencontres déroulées avant une fusion de clubs,*
- Article 12 : *Suppression de la notion d'assimilés français,*
- Article 14 : *Suppression des nompaires et entailleurs, et frais de carton licence à la charge du demandeur,*
- Article 14-1 nouveau : *Possibilité d'extension de licence pour chaque discipline,*
- Articles 15.2, 16.5.1, 16.6, 17.3.2, 18.3.2, 19.3.2, 23.4 : *Rajout de l'attestation individuelle de licence,*
- Section 3 du titre II, articles 26 et 27 : *Suppression de la notion de prêt,*
- Renumérotation des articles : 18-1 en 18, 18-2 en 19, 19 en 20, 20 en 21, 21A en 22, 21B en 23, 22 en 24, 23 en 25, 24 en 26, 25 en 27, 28b en 29 et 45bis en 45-1.
- Article 26.1 : *Nombre de mutés 4 au lieu de 3,*
- Article 28A : *Suppression de l'article concernant le transfert international,*
- Article 29 : *Remplacement de la notion d'étranger par la notion de joueur non sélectionnable en équipe de France,*
- Articles 30.2.2 et 30.2.3 : *Rajout de la WBSC,*
- Article 46.1 : *Suppression de la notion de brevet d'Etat remplacée par diplômes délivrés par l'Etat,*
- Articles 50.1 et 50.2 : *Annexes au règlement disciplinaire fédéral,*
- Article 61.6.1 : *Suppression de la référence aux règles de jeu officielles pour ce qui concerne la publicité sur les uniformes des joueurs.*

Modifiés par le Comité Directeur du 23 janvier 2016 :

- Article 32.1 : *IBAF et ISF remplacés par WBSC,*
- Article 33.1 : *Incorporation des grades des arbitres softball,*
- Article 33.2 : *Incorporation des certifications des arbitres Softball et suppression des dispositions de l'arbitre élite en baseball,*
- Article 35.6 : *IBAF et ISF remplacés par WBSC,*
- Article 48 : *Ajout de « en exercice » après scoreur, avant dernière ligne.*

Modifiés par le Comité Directeur du 8 avril 2016 :

- Article 12.2 : *obligation du respect de la durée légale de séjour touristique,*
- Article 14.1.1, 2, 3 et 4 : *Nouvelles dispositions concernant la licence et les licenciés,*
- Article 30.1.2 : *Précision de la date de prise en compte de l'âge.*

Modifiés par le Comité Directeur du 8 octobre 2016 :

- Article 29 : *définition du joueur étranger.*

Modifiés par le Comité Directeur du 10 décembre 2016 :

- Article 45-1.1 : *Nouvelle nomenclature des diplômes des cadres fédéraux.*

Modifiés par le Comité Directeur du 17 janvier 2017 :

- Articles 14.14 à 16.3.1 : *Dispositions sur la présence sur le territoire français,*
- Articles 14.8.1 et 14.20.3 : *Dispositions d'obligation de détention d'une licence depuis plus de 6 mois,*
- Article 15.2 : *suppression de la vérification du certificat médical sur le terrain par l'arbitre, et introduction du questionnaire de santé et de la production d'un titre de séjour,*
- Article 14.22 : *Gratuité de licence pour les membres extérieurs du pôle fédéral de formation,*
- Articles 33.3, 39.3, 45.1.2 et 47.1 : *Introduction du schéma directeur fédéral de formation,*
- Articles 45.2, 46.1, 47, 47.2 et 47.3 : *Introduction du pôle fédéral de formation,*

Modifiés par le Comité Directeur du 21 octobre 2017 :

- Article 29 : *Modification de la définition du joueur étranger,*
- Article 33 : *Modification des appellations des grades et certifications pour les arbitres,*
- Article 39 : *Modification des appellations des grades et certifications pour les scoreurs,*
- Article 45-1 : *Introduction des certifications des cadres sportifs.*

Modifiés par le Comité Directeur du 16 décembre 2017 :

- Article 33.1 : *Jeune arbitre softball de 12 à 18 ans au lieu de 16 ans.*

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX

Modifiés par le Comité Directeur du 11 février 2018 :

- Article 30.1.2 : Age constaté au 31 décembre au lieu du 1er janvier de l'année en cours.
- Article 14-1.17, 14-1.18 et 14-1.19 égalité de traitement baseball et softball joueurs de pôles et sportifs de HN.

Modifiés par le Comité Directeur des 24 et 25 novembre 2018 :

- Articles 4.12, 14-1.22, 18.1, 18.2.2, 20.2, 20.3.2, 22.1.2, 22.4.2, 23.1 : Introduction de la ligue des Antilles et Guyane française de baseball, softball et cricket,
- Article 14.1.54.1 : Modification de la définition des étrangers,
- Article 14-1.19 et 20 : Limitation et coût d'une extension de licence pour les joueurs ou joueuses de pôle, ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau,
- Article 26 : modification du nombre de mutés qui passe de 4 à 3,
- Article 29.1 et 29.2 : Modification de la définition de joueur étranger,
- Article 33, 39 et 45-1 : Nouvelle dénomination des articles et introduction des diplômes de formation,
- Article 61.7.2 et 61.7.3 : Nouvelle possibilité pour un club de mettre le logo du « partenaire balle » sur les balles du club.

Modifiés par le Comité Directeur du 9 février 2019 :

- Article 16.3.1 4ème alinéa ; mise en conformité avec les termes de l'article 29,
- Article 21 : Suppression de la différence entre mineurs et majeurs.

Modifiés par l'assemblée générale du 13 avril 2019 :

- Article 14 par parallélisme des formes avec l'article 10 du règlement intérieur,
- Modification des numérotations des articles de report à d'autres règlements.

Modifiés par le Comité Directeur du 15 juin 2019 :

- Article 14.1.3.2 Nouveau : Introduction de la définition de la primo licence et des conditions de son obtention,
- Articles 14.7.1, 14.7.2, 14.15.1, 14.15.2, 14.15.3, 14.19.2, 15.2, 15.4.3, 15.4.4 et 16.3.1 : Nouvelles modalités médicales et d'assurance pour l'obtention d'une licence ou son renouvellement,
- Articles 14-1.17.1 à 14-1.18 : Nouvelle numérotation des anciens articles 14-1.17 à 14-1.22,
- Article 15.4.3 : Date d'expiration de la licence précisée au 31 décembre de l'année en cours,
- Articles 19.1.1 et 20.5.3 : Précision du libellé,
- Articles 28.1.1 à 28.4.2 : Nouvelles conditions des transferts internationaux.

Modifiés par le Comité Directeur du 19 octobre 2019 :

- Articles 11, 14, 14-1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26 et 29 : Introduction des organismes à but lucratif et de la licence Baseball5 délivrée à titre individuel,
- Articles 14, 15 et 16 : « termes et conditions » devient « conditions particulières »,
- Article 14.1.3.2 : Suppression de la référence au code du sport,
- Articles 14.7.1, 15.2, 15.4.3 et 16.3.1 : Rajout de la réponse positive à l'une des questions du formulaire QS-SPORT,
- Articles 15.2, 15.4.3 et 16.3.1 : Rajout de l'attestation d'assurance individuelle.
- Articles 17.2 et 17.5.2 : précisions concernant les nouvelles licences et les primo licences au sens de l'article 14.1.3.2 des présents règlements.

Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} février 2020 :

- Article 31 : ajout de la possibilité de déroger aux catégories d'âge suite à la recommandation du CNOSF.

Modifiés par le Comité Directeur du 2 juin 2020 :

- Articles 4.4.1 et 8.2.1 : radiation pour non-paiement de cotisation : mise en conformité avec le règlement intérieur
- Article 5Cbis : création d'un article sur la scission d'un club.
- Article 9.1 : précision du moyen d'envoi des retraits et démissions.
- Articles 16.3.3 et 16.3.4 : suppression de la sanction disciplinaire pour saisie tardive des licences car relève du droit du travail.
- Article 20.1.1 : précision sur le type de licence impliquant une mutation lors d'un changement de club.
- Articles 13.3 et 20.5.2 : suppression du fait de motiver le déménagement d'un joueur ou d'une joueuse.
- Articles 22 et 23 : simplification et mise à jour en conformité avec l'utilisation d'un système informatique.
- Articles 26.1.1, 26.4 et 27.1 : reformulation.
- Article 27.2 : suppression de la réclamation des dettes éventuelles.
- Article 28 : changement de la « CEB » pour la « WBSC Europe ».
- Article 28.2 : suppression du bénéfice d'une licence française lorsque le joueur ou la joueuse français(e) évolue dans un club étranger.

Modifiés par le Comité Directeur du 2 juin 2020, avec entrée en vigueur le 20 juin 2020 :

- Articles 10.2.1, 10.2.2, 11.4, 17.4, 43.2 et 48 à 55 : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire.
- Article 24 : précision sur la gestion des cas de double signature en cas de mutation.
- Articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3.1, 14.2, 14.4, 14.5.1, 14.5.2, 14.8.1, 14.8.2, 14.16, 14.17 et 14.21.3 : suppression de ces articles (redites avec l'article 6 des Statuts.)

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX

- Articles 14.3.1 à 14.3.3 : reformulation.
- Article 15.5 : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball)
- Articles 14.11.2, 14.12, 14.14.1, 14.14.2 et 15.2 : suppression de la mention « licence Découverte ».
- Articles 14.13 et 14.15 : précision sur la délivrance et la prise d'effet de la licence loisir.
- Article 31 : changement de la numérotation pour un article 30bis.
- Article 31 nouveau : déplacement des anciens articles 14.14.1 et 14.14.2 en renommant « licence découverte » par « carte découverte ».

Modifiés par le Comité Directeur du 16 juillet 2020 :

- Articles 1 et 2 : suppression de la référence à l'abonnement fédéral
- Article 20 : précision sur le champ d'application du régime des mutations.

Modifiés par le Comité Directeur du 10 septembre 2020 :

- Article 14-1.17.1 : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

Modifiés par le Comité Directeur du 5 novembre 2020 :

- Articles 11, 14 à 16 : Suppression de l'obligation faite aux licenciés d'être couverts par une assurance en dommages corporels et mise en conformité avec le droit en vigueur quant à l'obligation d'information par la Fédération de l'intérêt pour les licenciés de souscrire à une assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.
- Articles 14 et 15.3 : Précision relatives à la licence non-pratiquant dirigeant prévue dans la circulaire financière « Montant des licences et cotisations » telle que validée par l'Assemblée Générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020 (compétente pour fixer le tarif des licences), mise à jour entre les licences non-pratiquant individuel et officiel.
- Articles 15 et 16 : Ajout du contrôle automatisé d'honorabilité auquel sont soumis les éducateurs sportifs et les encadrants d'EAPS conformément aux dispositions du code du sport.

Modifiés par le Comité Directeur du 10 décembre 2020 :

- Article 29 et son annexe : Précisions sur la notion de ressortissants de pays tiers au regard du droit applicable.

Modifiés par le Comité Directeur du 6 mai 2021 :

- Articles 5-B.2, 5-D.2, 11.6.2, 14-1.7.1, 16.4.3, 17.6, 17.7, 26.2.1, 26.3.2, 30.3, 36.1, 36.2 et 61.7.3 : fusion de la Commission nationale sportive baseball (CNSB) et de la Commission nationale sportive softball (CNSS) en Commission fédérale sportive (CFS).
- Articles 14-1.5.2, 14.23 et 17.7 : fusion de la Commission fédérale juridique (CFJur) et de la Commission fédérale de la réglementation (CFR) en Commission fédérale juridique et réglementation (CFRJ).
- Articles 14.23, 45.2, 46.1, 47.1, 47.2 et 47.3 : création d'une Commission fédérale de formation (CFF) reprenant les fonctions du Pôle de formation, en attendant la suppression de ce dernier lors d'une prochaine Assemblée Générale.
- Article 38.1 : mise à jour du nom de la commission de scorage et statistique : fédérale et non nationale.

Modifiés par le Comité Directeur du 10 juin 2021 :

- Articles 11.1, 11.5, 14.1.3, 14.2.1, 14.2.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.7, 14.15, 14.19, 15.2 et 15.4.3 : Mise à jour conformément à l'entrée en vigueur du Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières et de l'Arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur.
- Articles 14.10.1.3 et 14-1.3 : Clarification sur le champ d'application de l'extension de licence.

Modifiés par le Comité Directeur du 14 décembre 2021 :

- Article 28 : Adoption d'une réglementation en matière de transferts de joueurs en provenance ou à destination de championnats étrangers et mise à jour en conséquence du statut des joueurs français évoluant à l'étranger.
- Article 59 : Correction de la référence textuelle.

Modifiés par le Comité Directeur du 27 janvier 2022 :

- Article 14.23 : Extension de la gratuité de licence aux membres des commissions fédérales non licenciés à un autre titre.

Modifiés par le Comité Directeur du 19 mars 2022 :

- Article 14 et 28 : Précisions sur les transferts internationaux et interdiction de double licence compétition.

Modifiés par le Comité Directeur du 28 avril 2022 :

- Article 60 : Distinction des prérogatives des dirigeants fédéraux de celles de certains membres à titre individuel. Création article 60bis.

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX

Modifiés par le Comité Directeur du 23 juin 2022 :

- Articles 2 et 3 : *Suppression de l'obligation de prendre 12 licences dans le mois suivant l'affiliation. Précision sur le point de départ du délai de traitement de la demande d'affiliation. Réorganisation.*
- Article 5 : *Mise à jour et modification de la durée de la mise en sommeil.*
- Articles 14, 15, 16 et 17 : :
 - o *avec prise d'effet immédiate : Rappel sur l'obligation de licence, Mise à jour des moyens de paiement et de leurs effets, Précisions sur la validité de la licence.*
 - o *Avec prise d'effet au 1er décembre 2022 en vue de la saison 2023 : Obligation de fournir à la prise de licence une photographie ressemblante à actualiser à chaque changement de catégorie d'âge de licence, pour les personnes âgées de 16 ans et plus une copie d'un justificatif d'identité en cours de validité. Mise à jour du périmètre du contrôle d'honorabilité.*
 - o *Avec prise d'effet au 1er janvier 2023 : Suppression de l'obligation de contrôle d'identité des arbitres et commissaires techniques remplacée par une faculté en cas de doute sur l'identité d'une personne.*
- Article 31bis : *Création du pass découverte.*

Modifiés par le Comité Directeur du 5 août 2022 :

- Articles 11 et 14 : *Conformément à la loi Sport du 2 mars 2022 et à ses décret et arrêté d'application :
 - o *Adoption du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur en remplacement du questionnaire médical QS-Sport, officiellement supprimé ;*
 - o *Suppression de l'obligation de présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive pour les prises initiales et renouvellements de licences d'arbitre.**

Modifiés par le Comité Directeur du 20 octobre 2022 avec entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2022.

- Articles 1 à 10 : *Définition, actualisation du processus d'affiliation, précisions sur les évènements affectant les structures affiliées et mise à jour pour la saison 2023 en application de la Loi Sport du 2 mars 2022 et des prérequis pour les membres associés et organismes à but lucratif.*
- Article 11 à 13 : *Précisions des règles générales de qualification, actualisation de la notion de nationalité, définition de la notion de genre.*
- Articles 14, 15 à 19 : *Actualisation des processus de prise et de renouvellement de licences notamment au regard des nouvelles obligations issues de la Loi sport du 2 mars 2022 (informations obligatoires relatives aux assurances) ou encore relatives à la protection des données personnelles, corrections de coquilles, suppression de doublons et précisions diverses (notions de saison sportive, de structures affiliées, d'extranet fédéral).*
- Article 14-1 : *Suppression du délai de 48 heures pour la qualification des joueurs sous extension de licence, instauration d'un délai de traitement maximum de 3 jours ouvrés. Précision des sanctions applicables en cas d'infraction aux règles. Actualisation des processus, corrections de coquilles et précisions diverses.*
- Articles 20 à 27 : *Instauration d'un délai de traitement maximum de 3 jours ouvrés des mutations. Possibilité de dérogation aux dates des période de mutation. Suppression du délai de 8 jours pour la qualification en période extraordinaire. Autorisation des mutations extraordinaires pour cause de mise en sommeil du club d'origine, rapprochement vers le lieu de travail ou d'études. Suppression des indemnités financières couvrant les frais de formation (hors cas des stagiaires des pôles France et Espoir). Précision des sanctions applicables en cas d'infraction aux règles. Actualisation des processus, corrections de coquilles et précisions diverses.*
- Article 29 : *Suppression de la référence aux compétitions de Baseball5, l'article n'ayant pas de conséquences sportives*
- Article 30 : *Modification date limite de communication des catégories d'âges. Mises à jour, corrections et précisions diverses.*
- Article 31 et 31bis : *Précision de la définition de la carte découverte et de sa validité. Généralisation des dates de recours au Pass découverte.*
- Articles 33 à 37 : *Mise à jour des diplômes d'arbitrage. Ajout des conditions de suivi médical suite à la Loi sport du 2 mars 2022 et ses textes d'application. Précision de l'obligation de licence et du statut d'officiels. Suppression de la notion de carte officielle et de l'article relatif à la discipline des arbitres, doublon des règlements généraux de l'arbitrage. Correction de coquilles et actualisations diverses.*
- Articles 38 à 41 : *Mise à jour des diplômes de scorage. Précision de l'obligation de licence et du statut d'officiels. Précisions diverses.*
- Articles 45 et 45-1 : *Mise à jour des diplômes des cadres sportifs fédéraux. Précision de l'obligation de licence. Correction de coquilles et actualisations diverses.*
- Articles 55 à 58 : *Ajout du cadre légal des paris sportifs et précisions diverses.*
- Articles 59 à 60 bis : *Interdictions et prérogatives : précisions diverses. Suppression de la notion de carte officielle.*
- Article 61 : *Actualisation et suppression de la redevance fédérale.*
- Article 62 : *Ajout d'un titre VII relatif aux frais d'appel à définir annuellement par le Comité directeur conformément aux dispositions du règlement intérieur relatif à l'appel.*